

**VILLE DE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**RECUEIL DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
4ème TRIMESTRE 2021**

**ARRÊTÉS**

Application de la loi n° 92125 du 6 Février 1992  
et du décret n° 93.1121 du 20 Septembre 1993



# SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

Pages

2021/67	11/10/2021	Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement renforcement de poteaux rue Lemaître, rue de Chambly et rue de Welwyn du 1er au 29 octobre 2021	1
2021/68	11/10/2021	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public M CHILELLI 12 place du Général de Gaulle du 11 au 18 octobre	2
2021/69	11/10/2021	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public M BOYER "FOOD TRUCK" le vendredi de 18h à 21h30	3
2021/70	11/10/2021	Arrêté portant interdiction de circuler et de stationner cérémonie du 10 novembre à partir de 18h30 au 11 novembre place du Général de Gaulle	4
2021/71	11/10/2021	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public Mmc GRACIA "FOOD TRUCK" le mercredi de 18h à 20h30	5
2021/72	14/10/2021	Arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'exploitation du petit train touristique pour le marché de Noël le 4 et 5 décembre 2021	6
2021/73	18/10/2021	Arrêté municipal portant occupation du domaine public en face du cimetière pour le dimanche 31 octobre et 1er novembre HAPPY FLOWER TRUCK	7
2021/74	19/10/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du loto d'Hallowenn le 30 octobre 2021 au CCS organise par Champagne en Fête	8
2021/75	19/10/2021	Arrêté déclaration préalable M Pascal DELIOT	9
2021/76	19/10/2021	Opposition déclaration préalable M Adriana VEIRA DE JESUS	10
2021/77	19/10/2021	Arrêté déclaration préalable Mmc Carole OLIVEIRA	11
2021/78	20/10/2021	Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public communal pour l'organisation de la brocante du dimanche 14 novembre 2021 organisé par le football club	12
2021/79	20/10/2021	Arrêté temporaire de circulation et de stationnement le dimanche 14 novembre 2021 en raison de la brocante organisée par le football club	13
2021/80	22/10/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du salon du jouet le dimanche 7 novembre 2021 dans le CCS Parc Municipal - M STORME Club Carthophile	14-15
2021/81	22/10/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion d'une soirée de jeux de société salle scheurer le 20 novembre 2021 dans le CCS Parc Municipal - Champagne en Fête	16-17
2021/82	25/10/2021	Arrêté temporaire de circulation et de stationnement le mardi 26 octobre 2021 - livraison de pellets 29 rue Notre Dame	18
2021/83	05/11/2021	Arrêté portant interdiction de circuler et de stationner du 8 au 26 novembre - travaux de raccordement par ENEDIS - 81 rue de Pontoise	19

2021/84	09/11/2021	Arrêté portant interdiction de circuler et de stationner place du Général de Gaulle cérémonie de prise de commandement du 15 novembre à 18h30 à au mardi 16 novembre 30 à 13h	20
2021/85	09/11/2021	Arrêté déclaration préalable de M Hayatte DJERRAH	21
2021/86	09/11/2021	Arrêté déclaration préalable de M Manuel LOPES FERRA	22
2021/87	09/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du marché de Noël samedi 4 et dimanche 5 décembre Place Verdun hall CCS et parc municipal V&B M PINHEIRO	23-24
2021/88	09/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du marché de Noël samedi 4 et dimanche 5 décembre Place Verdun hall CCS et parc municipal M François CHION	25-26
2021/89	09/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du marché de Noël samedi 4 et dimanche 5 décembre Place Verdun hall CCS et parc municipal M BARDIN " les chevillots"	27-28
2021/90	09/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du marché de Noël samedi 4 et dimanche 5 décembre Place Verdun hall CCS et parc municipal M PANTALEON	29-30
2021/91	09/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du marché de Noël samedi 4 et dimanche 5 décembre Place Verdun hall CCS et parc municipal EURL M SCHUELLER	31-32
2021/92	09/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du marché de Noël samedi 4 et dimanche 5 décembre Place Verdun hall CCS et parc municipal M TURQUAUD clos le casteleau	33-34
2021/93	09/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du marché de Noël samedi 4 et dimanche 5 décembre Place Verdun hall CCS et parc municipal Eric DUFAU SC VIGNOBLES	35-36
2021/94	09/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du marché de Noël samedi 4 et dimanche 5 décembre Place Verdun hall CCS et parc municipal M Michael BOYER	37-38
2021/95	09/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du marché de Noël samedi 4 et dimanche 5 décembre Place Verdun hall CCS et parc municipal Le Domaine du Côteau	39-40
2021/96	09/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du marché de Noël samedi 4 et dimanche 5 décembre Place Verdun hall CCS et parc municipal CHAMPAGNE EN FETE	41-42
2021/97	09/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion de la brocante du dimanche 14 novembre hall CCS parc municipal CHAMPAGNE EN FETE	43-44
2021/98	10/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du TEI.ETHON samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021 place de Verdun - ANIAC	45-46

2021/99	16/11/2021	Arrêté pour une création d'un branchement de gaz par la société IDF SMTP au 50 rue Jules Picard	47
2021/100	16/11/2021	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public M CHILLELLI 12 place du Général de Gaulle du 17 au 18 novembre 2021	48
2021/101	18/11/2021	Arrêté déclaration préalable M ROSCINI VITALI Victorien	49
2021/102	18/11/2021	Arrêté déclaration préalable M BOIS Jean-Michel	50
2021/103	18/11/2021	Arrêté refus permis de construire JVS HORIZON PYRAMIDE 37/49 rue Corbineau	51
2021/104	19/11/2021	Arrêté portant interdiction de circuler et de stationner travaux de raccordement 69 rue de Chambly par la ste LRP du 22 au 26 novembre 2021	52
2021/105	19/11/2021	Arrêté portant interdiction de circuler et de stationner rue de l'Hôtel Dieu construction d'un city stade entre le 22 nov et le 17 déc par la sté DHTP	53
2021/106	20/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du marché de Noël samedi 4 et dimanche 5 décembre Place Verdun hall CCS et parc municipal Mme COLLOGNE DOMAINE MONTCHANY LES BONNES	54-55
2021/107	22/11/2021	Arrêté portant réglementation du stationnement et de circulation place de Général de Gaulle du samedi 4 au dimanche 5 décembre 2021 - cérémonie guerre d'Algérie et Combat du Maroc	56
2021/108	22/11/2021	Arrêté portant interdiction de circuler et de stationner au 32 rue Pierre de Montreuil c/l'organisation du Marché de Noël du 4 et 5 décembre	57
2021/109	22/11/2021	Arrêté portant interdiction de circuler et de stationner au dans le parc municipal c/l'organisation du Marché de Noël du 4 et 5 décembre 2021	58
2021/110	23/11/2021	Arrêté portant interdiction de circuler et de stationner rue de Welwyn -passage du petit train du Marché de Noël du 4 et 5 décembre	59
2021/111	23/11/2021	Arrêté portant interdiction de circuler et de stationner rue Lepeltier - Marché de Noël du 4 et 5 décembre	60
2021/112	23/11/2021	Arrêté portant interdiction de circuler et de stationner rue Lepeltier - Marché de Noël du 4 et 5 décembre	61
2021/113	24/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du marché de Noël samedi 4 et dimanche 5 décembre Place Verdun hall CCS et parc municipal Doré Léguillette	62-63
2021/114	24/11/2021	Arrêté relatif à un débit de boissons à l'occasion du marché de Noël samedi 4 et dimanche 5 décembre Place Verdun hall CCS et parc municipal GROUBIER PÈRE ET FILS	64-65
2021/115	24/11/2021	Arrêté Déclaration préalable Mme Laetitia CAUZARD	66
2021/116	24/11/2021	Arrêté Déclaration préalable M Jean-Paul PEREIRA LOPES	67

2021/117	24/11/2021	Arrêté portant réglementation de circulation et de stationnement travaux d'élagage au droit de sa propriété 38 rue d'Airc du 29 au 30 novembre 2021	68
2021/118	26/11/2021	Arrêté portant autorisation du domaine public stationnement d'une benne sur le parking du cimetière du 6 au 10 décembre 2021	69
2021/119	02/12/2021	Arrêté permis de construire M Mathieu PARIS	70
2021/121	02/12/2021	Arrêté opposition déclaration préalable M Romain CHAVILLE	71
2021/122	02/12/2021	Arrêté déclaration préalable SIBELENERGIE 60C rue des Martyrs	72
2021/123	02/12/2021	Arrêté déclaration préalable Mme Nathalie MOOSER	73
2021/124	02/12/2021	Arrêté opposition déclaration préalable Mme Stéphanie GUERRAZ	74
2021/125	02/12/2021	Opposition déclaration préalable M Jean-Luc STIEFEL	75
2021/126	02/12/2021	Certificat d'urbanisme Mme Aicha KENDY	76-77
2021/127	10/12/2021	Arrêté portant réglementation de circulation et de stationnement remplacement de poteau chemin de Montrignon entre le 15 décembre 2021 et le 21 janvier 2022	78
2021/128	10/12/2021	Arrêté portant réglementation de circulation et de stationnement création d'un branchement aéro souterrain 24 rue de Pontoise	79
2021/129	20/12/2021	Arrêté portant réglementation de circulation et de stationnement pose d'un poteau d'incendie 67 rue Jules Picard	80
2021/130	20/12/2021	Arrêté portant réglementation de circulation et de stationnement rue des Martyrs Travaux d'aménagement trottoirs voirie du 11 janvier au 18 mars 2022	81
2021/131	20/12/2021	Arrêté refus permis de construire M Walter MONTEIRO DA VEIGA	82
2021/132	20/12/2021	Arrêté rejet tacite permis de construire SNC SOREGA - le paradis	83
2021/133	20/12/2021	Arrêté opposition déclaration préalable Mme Nathalie MOOSER	84
2021/134	21/12/2021	Autorisation permanente dérogeant aux arrêtés de circulation et de stationnement pour la société SUEZ et ses sous- traitants	85
2021/135	28/12/2021	Arrêté portant réglementation de circulation et de stationnement remplacement de poteau rue du Général Corbiveau entre le 10 janvier et le 4 février 2022	86

<b>2021/136</b>	<b>28/12/2021</b>	Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement remplacement poteau suite déploiement fibre rue des Ardenne du 10 janvier au 4 février 2022	<b>87</b>
<b>2021/137</b>	<b>24/12/2021</b>	Rejet tacite de déclaration préalable M Raoul BOCQUET	<b>88</b>
<b>2021/138</b>	<b>24/12/2021</b>	Arrêté opposition déclaration préalable M Sébastien TENCHINI	<b>89</b>
<b>2021/139</b>	<b>24/12/2021</b>	Opposition déclaration préalable M Patrice VANNIER	<b>90</b>
<b>2021/140</b>	<b>24/12/2021</b>	Rejet tacite de déclaration préalable M Stanislas DUVAL GOACHET	<b>91</b>
<b>2021/141</b>	<b>24/12/2021</b>	Arrêté déclaration préalable Mme Sophie PRUDHOMME	<b>92</b>
<b>2021/142</b>	<b>24/12/2021</b>	Arrêté déclaration préalable Mme Alexandre FERNANDES	<b>93</b>
<b>2021/143</b>	<b>24/12/2021</b>	Arrêté déclaration préalable Mme Laure MILLET	<b>94</b>
<b>2021/144</b>	<b>24/12/2021</b>	Arrêté permis de construire SCI LES PORTES DE CHAMPOISE	<b>95</b>
<b>2021/145</b>	<b>24/12/2021</b>	Arrêté déclaration préalable M Romain CHAVILLE	<b>96</b>
<b>2021/146</b>	<b>24/12/2021</b>	Arrêté déclaration préalable M Cyril GORCE	<b>97</b>
<b>2021/147</b>	<b>24/12/2021</b>	Arrêté déclaration préalable M Ahmed AGNAOU	<b>98</b>
<b>2021/148</b>	<b>29/12/2021</b>	Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement travaux de dépose poteau béton 49 rue des Martyrs du 4 au 7 janvier 2022	<b>99</b>
<b>2021/149</b>	<b>29/12/2021</b>	Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement remplacement de poteau suite au déploiement de la fibre rue des Ardennes entre le 10 janvier et 4 février 2022	<b>100</b>
<b>2021/150</b>	<b>27/12/2021</b>	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement au droit du n°2 rue des Ardennes	<b>101</b>



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
*Renforcement de poteaux suite au déploiement de la fibre  
Rue Roger Lemaître, rue de Chambly, rue de Welwyn*

TB/DST

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,

VU la demande de la Société CIRCET, 24 rue de la Croix Jaquebot 95610 Vigny en date du 27 septembre 2021 concernant des travaux pose de fourreau et de chambre Telecom sur chaussée, au droit du n°11 bis rue des Roches entre le 11 octobre et le 29 octobre 2021.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE N° 67

Article 1er : Entre 1<sup>er</sup> octobre et le 29 octobre 2021, la Société CIRCET est autorisée à réaliser des travaux de pour poser une chambre Telecom sous la chaussée et des fourreaux d'adduction pour le n°11 bis rue des Roches. A cette occasion, une déviation sera mise en place par le chemin de Montrogon.

Une signalisation sera mise en place aux abords de l'intervention.

La circulation des piétons ne sera pas interrompue.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise CIRCET pour assurer la sécurité aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Société CIRCET sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 3 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Société CIRCET
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE

A Champagne-sur-Oise, le 8 octobre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
Monsieur CHILELLI Tony, 12 place du Général De Gaulle  
Stationnement d'une benne  
sur le parking de la place du Général de Gaulle

TB/DST

Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,  
Vu la délibération n° 2019/46 du Conseil Municipal en date du 1 er Octobre 2019,  
VU la demande de Monsieur CHILELLI Tony, 12 place du Général De Gaulle, en date du 15 septembre 2021 sollicitant  
l'autorisation d'occupation du domaine public pour stationner une benne à gravats sur les deux premières places de  
stationnement du parking de la place du Général de Gaulle,

CONSIDERANT que le stationnement de la benne va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des  
restrictions à la circulation et au stationnement.

ARRÊTE N°68

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté annule et remplace n°56 du l'arrêté du 29 septembre 2021.

Article 2 : Monsieur CHILELLI Tony est autorisé à stationner une benne à gravats sur les deux premières places de  
stationnement de la Place du Général de Gaulle, du lundi 11 octobre au lundi 18 octobre 2021.

La présente autorisation est valable uniquement pour la date citée, date à laquelle elle expirera de plein droit. A  
l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.  
L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation  
l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Article 3 : Pendant la durée de la présente permission, le stationnement de la benne devra être balisée afin d'assurer  
la sécurité des piétons.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 : Le pétitionnaire versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis la redevance du permis de  
stationnement de 25,00 € le premier jour et 15,00 € les jours suivants. Le Service Comptabilité émettra un titre de  
recette correspondant au décompte ci-après :

1 journée à 25,00 €	=	25,00 €
6 journées à 15,00€	=	90,00
Total	=	115,00 €

Article 6 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy  
Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code des  
Collectivités Territoriales sera adressée à :

- Monsieur CHILELLI Tony
- Police Municipale
- SDIS Champagne sur Oise
- Le Directeur des Services Techniques

A Champagne sur Oise, le 8 octobre 2021

Le Maire

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

FD/SC N° 69...../2021

Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,

Vu la délibération n° 2012/25 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2012,

VU la demande reçue en date du 30 septembre 2016 de M. BOYER Michael sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par le stationnement d'un « food truck » place de Verdun, chaque vendredi de 18h00 à 21h30,

VU le permis d'exploitation délivré à M. Boyer, ainsi que sa déclaration d'ouverture d'un débit de boissons, licence 3<sup>ème</sup> catégorie, à compter du 15 juillet 2016, et sa situation au répertoire SIRENE de l'INSEE, notamment,

VU la détermination de l'emplacement du « Food truck » sur le trottoir à l'entrée de la Place de Verdun, arrêtée en concertation avec le responsable de la Police Municipale,

**CONSIDERANT qu'il y a occupation temporaire du domaine public**

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°96/2020 du 14/09/2020

**Article 2 :** Monsieur Michael BOYER :

- est autorisé à stationner un camion « Food truck », le vendredi de 18h00 à 21h30, tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit l'espace utilisé
- est responsable de tous accidents pouvant résulter de son exploitation commerciale à cet endroit
- à son départ, veillera à ce que la voie publique soit entièrement débarrassée de tout dépôt
- ne devra pas entraver la circulation des piétons sur le trottoir

**Article 3 :** L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

**Article 4 :** Cette occupation est reconduite à titre gracieux jusqu'au 15 mars 2022, au-delà de cette date, si le pétitionnaire souhaite poursuivre son activité, il devra renouveler sa demande et s'acquitter d'une redevance.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à M. BOYER, affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, et, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**Article 6 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification

A Champagne sur Oise, le jeudi 07 octobre 2021



*[Signature]*

Le Maire,

Stéphane CARTRADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT  
PLACE DU GENERAL DE GAULLE

FD/SC N°...<sup>10</sup>.../2021

Le Maire de la ville de Champagne-sur-Oise,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.325-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie du 11 Novembre 1918, la Municipalité organise la cérémonie de commémoration du 103<sup>ème</sup> anniversaire de la Signature de l'Armistice, Place du Général de Gaulle à 11h00 le jeudi 11 novembre 2021, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur une partie délimitée (soit 15 places de stationnements matérialisées au sol) à compter du mercredi 10 novembre 2021 à 18h30 jusqu'au jeudi 11 novembre 2021 à 14h00 pour permettre le bon déroulement de la cérémonie.

**ARRETE**

**Article 1er :** La circulation et le stationnement de tout véhicule, Place du Général de Gaulle, sera interdit à compter du mercredi 10 novembre 2021 à 18h30 jusqu'au jeudi 11 novembre 2021 à 14h00 plus particulièrement sur la totalité du périmètre délimité par les 15 places matérialisées au sol (du monument aux morts sur une longueur de 5 places et largeur de 3 places).

**Article 2 :** Le défilé est autorisé le jeudi 11 novembre 2021 de 11h30 à 14h00 de la Place du Général de Gaulle au Belvédère puis au Tertre du cimetière et empruntera la rue Patrix et la rue du Moulin à vent.

**Article 3 :** Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Les barrières seront mises en place le mercredi 10 novembre 2021 à partir de 18h30 par la Police Municipale.

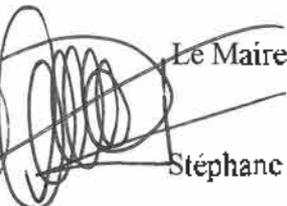
**Article 5 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.  
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- La Police Municipale de CHAMPAGNE-SUR-OISE
- Les Services Techniques de la commune
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne-sur-Oise.

Fait à Champagne-sur-Oise, le jeudi 07 octobre 2021

7

  Le Maire,  
Stéphane CARTEADO

Mairie de Champagne-sur-Oise – 08 bis Place du Général de Gaulle –  
95660 Champagne-sur-Oise  
Tél. : 01 30 28 77 77 – Fax. : 01 39 37 03 88



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

FD/SC N° FA /2021

Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,  
Vu la délibération n° 2012/25 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2012,

VU la demande reçue en date du 18 octobre 2019 de Mme GRACIA Magalie sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par le stationnement d'un « Food truck LA PAELLA MARIA » place de Verdun, chaque mercredi de 18h00 à 20h30,

VU l'extrait Kbis délivré à Mme GRACIA sous le numéro d'immatriculation au RCS 824 467 211, et sa situation au répertoire SIRENE de l'INSEE,

VU la détermination de l'emplacement du « Food truck » sur le trottoir à l'entrée de la Place de Verdun, arrêtée en concertation avec le responsable de la Police Municipale,

**CONSIDERANT qu'il y a occupation temporaire du domaine public**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°95/2020 du 14/09/2020

**Article 2 – Madame GRACIA :**

- est autorisé à stationner un camion « Food truck », le mercredi de 18h00 à 20h30, tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit l'espace utilisé
- est responsable de tous accidents pouvant résulter de son exploitation commerciale à cet endroit
- à son départ, veillera à ce que la voie publique soit entièrement débarrassée de tout dépôt
- ne devra pas entraver la circulation des piétons sur le trottoir

**Article 3 :** L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

**Article 4 :** Cette occupation est autorisée à titre gracieux jusqu'au 15 mars 2022 au-delà de cette date, si le pétitionnaire souhaite poursuivre son activité, il devra renouveler sa demande et s'acquitter d'une redevance.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Mme GRACIA, affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, et, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**Article 6 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

A Champagne sur Oise, le jeudi 7 octobre 2021



*(Handwritten signature)*

Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

6

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT POUR L'EXPLOITATION  
DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE POUR LE  
MARCHE DE NOEL**

FD/SC N° 72.../2021

Le Maire de la ville de Champagne-sur-Oise,  
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.21, L.2212-1 et 2, L.2213.1 à L.2213.4,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-25, R.417-1, R.417-10 et R.417.13  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Considérant** la demande de Madame Jacqueline DEMANET, gérante de la Société SFAPA, 30 rue Gabriel Reby 95870 BEZONS portant sur la circulation d'un petit train touristique dans le secteur centre-ville de Champagne-sur-Oise le samedi 04 décembre 2021 et le dimanche 05 décembre de 09h00 à 18h00,

**Considérant** que pour permettre l'exploitation du petit train touristique accueillant du public destiné à faire circuler et déposer les usagers sur des points de haltes, il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur diverses rues de la ville,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le petit train touristique est composé d'un véhicule tracteur et au maximum de 3 remorques, il peut accueillir jusqu'à 60 personnes

Il est autorisé à circuler le samedi 04 décembre 2021 et le dimanche 05 décembre 2021 de 09h00 à 18h00 dans les rues citées ci-dessous selon le circuit suivant :

Départ Place Quideau, rue Jules Picard, rue Welwyn, Place de Montigny, rue de Montigny, rue Engenest, rue de Chambly, rue Jules Picard, rue Pierre de Montreuil, Avenue du Général Leclerc, arrivée au 02 Place Quideau.

Le petit train touristique est autorisé à stationner sur 03 emplacements matérialisés au 02 Place Quideau, et à s'arrêter sur la chaussée aux arrêts suivants : rue Welwyn (entrée du Parc Municipal) et rue engenest (face à l'entrée piétonne du Parc Municipal).

**Article 2 :** Conformément à l'article R.417-11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit du vendredi 03 décembre 2021 à 17h00 au dimanche 05 décembre 2021 jusqu'à 19h00 au 02 Place Quideau (soit 03 places de stationnement matérialisées zone bleue) afin d'autoriser le petit train touristique à y stationner (point d'arrêt et d'arrivée).

**Article 4 :** La circulation sera temporairement interrompue rue Welwyn, angle rue Jules Picard et angle rue du général Corbincau sur les journées du samedi 04 décembre 2021 et dimanche 05 décembre 2021 entre 09h00 et 18h00, lors des montées et descentes des usagers du petit train touristique (barrières et bénévoles sur les 2 points de fermeture)

**Article 5 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification

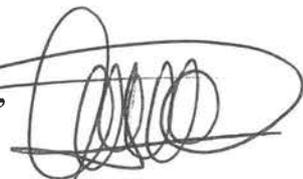
**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- La Police Municipale de CHAMPAGNE-SUR-OISE
- Les Services Techniques de la commune
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne-sur-Oise.
- Madame Jacqueline DEMANET, gérante de la société SFAPA

Fait à Champagne-sur-Oise, le jeudi 14 octobre 2021



Le Maire,

  
Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

FD/SC N° 13 /2021

Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.417-10 et R.325-1

VU la demande reçue en date du 14 octobre 2021 de Mme KUNZLI Laura sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un « Happy Flower truck » le dimanche 31 octobre 2021 et le lundi 01 novembre 2021 de 08h00 à 19h00.

VU le permis d'exploitation délivré à Mme SERRERO, et sa situation au répertoire SIRENE de l'INSEE, notamment,

VU la détermination de l'emplacement du « Happy Flower truck » soit les 4 dernières places sur le parking hors place GIG/GIC en face de cimetière rue François Collas, arrêtée en concertation avec Mr le Maire et le responsable de la Police Municipale,

**CONSIDERANT qu'il y a occupation temporaire du domaine public**

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Madame KUNZLI Laura :

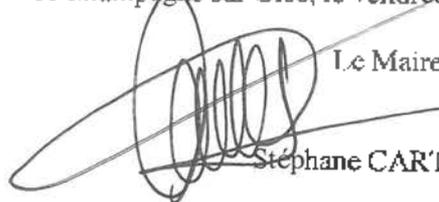
- est autorisé à stationner un camion « Happy Flower truck » le dimanche 31 octobre 2021 et le lundi 01 novembre 2021 de 08h00 à 19h00, tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit l'espace utilisé
- est responsable de tous accidents pouvant résulter de son exploitation commerciale à cet endroit
- à son départ, veillera à ce que la voie publique soit entièrement débarrassée de tout dépôt
- ne devra pas entraver la circulation des piétons sur le trottoir

**Article 2** : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

**Article 3** : L'exécution du présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis à titre d'information à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne sur Oise
- Madame KUNZLI, Happy Flowers Truck
- Police Municipale de Champagne sur Oise
- Les Services Techniques de la Commune

A Champagne sur Oise, le vendredi 15 octobre 2021

Le Maire,  
  
 Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

## ARRÊTÉ N° 14

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

L'association Champagne en Fête.

L'association Champagne en Fête souhaite ouvrir une buvette temporaire à partir de 18 heures 30, à l'occasion du LOTO D'HALLOWEN qui aura lieu le samedi 30 octobre 2021 dans le Complexe Culturel et Sportif - Parc Municipal de Champagne sur Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'association Champagne en Fête est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à partir de 18 heures 30 dans le Complexe Culturel et Sportif - Parc Municipal de Champagne sur Oise, le samedi 30 octobre 2021.

#### Article 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

#### Article 4 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2.** Abrogé

**Groupe 3 :** Boissons fermentés non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :**

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 14 octobre 2021

Le Maire,

  
Stéphane CARTEADO



2021/75

9

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sois

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 21 HD116
<b>Déposé le :</b> 27/09/2021 <b>Complété le :</b> 27/09/2021 <b>Date affichage dépôt :</b>  <b>Par :</b> Monsieur PASCAL DELIOT  <b>Demeurant à :</b> 83 RUE DE PONTOISE 95660 champagne sur oise <b>Sur un terrain sis :</b> 83 RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZH786	Surface de plancher existante : m <sup>2</sup>  Surface de plancher créée : m <sup>2</sup>  Surface taxable : m <sup>2</sup>  <b>Destination : pose de panneaux photovoltaïques</b>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 1<sup>er</sup> OCT. 2021

Par délégation  
Le Maire-Adjoint,  
JEAN-JULES MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

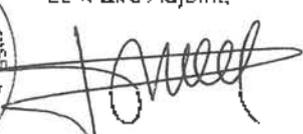
**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 13 OCT. 2021  
- Notifié au demandeur le 13 OCT. 2021

Considérant que le terrain d'une surface de 72 m<sup>2</sup> ne peut supporter plus de 46,80 m<sup>2</sup> d'emprise au sol  
Considérant que la construction existante plus l'extension mènerait l'emprise au sol à environ 49,65 m<sup>2</sup> mesurés sur le plan de masse  
Considérant de fait que les articles UA 7 et UA 9 ne sont pas respectés

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE  
Par délégation, 11 OCT. 2021  
Le Maire Adjoint,  
  
Jean-Jules MORTÉO



Dans le cadre d'un nouveau dépôt de dossier l'Architecte des bâtiments de France vous informe qu'un plan des façades et de la toiture sera nécessaire pour l'instruction du dossier.  
Veuillez également noter qu'il n'est pas envisageable de réaliser un toit plat (voir avis de l'ABF).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le	11 OCT. 2021
- Notifié au demandeur le	11 OCT. 2021



2021/76

20

OPPOSITIONA UNE DECLARATION PREALABLE

**MAIRIE**  
**CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</p>	<p>N° DP 95134 21 H0109</p>
<p>Déposé le 01/09/2021  <u>Complété le</u> 01/09/2021  <u>Date affichage dépôt :</u>  <b>Par : Monsieur ADRIANO VIEIRA DE JESUS</b>  <b>Demeurant à : 7 RUE D AIRE</b>            95660 CHAMPAGNE SUR OISE</p> <p><b>Sur un terrain sis</b> 7 RUE D AIRE            95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE            Cadastre : AE254</p>	<p><b>Destination :</b>  <b>Extension de l'habitation</b></p> <p>RAR. 1A171 589 4594 7</p>

**Le Maire.**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 04/10/2021

Considérant l'article UA 7 du plan local d'urbanisme qui précise l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Considérant qu'il y est précisé que pour les cas particuliers :

« Les modifications ou extensions de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles de la zone, ne sont pas tenues de respecter les règles d'implantation qui précèdent, sous réserve :

- que la distance par rapport à la limite séparative ne soit pas diminuée,
- **que les baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail créées à l'occasion des travaux respectent les distances réglementaires par rapport aux limites séparatives.**

Considérant que des ouvertures seront créées en façade sud-ouest

Considérant que le retrait doit être égal à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres

Considérant que le retrait au point le plus défavorable n'est que de 1.50 mètres mesurés sur le plan de masse par rapport à la limite séparative

Considérant l'article UA 9 du plan local d'urbanisme qui précise l'emprise au sol maximale des constructions

Considérant qu'il y est précisé que l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 65 % de la superficie totale du terrain



2021/77

M

## DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sois

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	N° DP 95134 21 H0114
Déposé le : 20/09/2021 Complété le Date affichage dépôt :	Surface de plancher existante : m²
Par : Madame Carole OLIVEIRA	Surface de plancher créée : m²
Demeurant à : 13 rue de l'île de France 95660 CHAMPAGNE SUR OISE	Surface taxable : m²
Sur un terrain sis : 13 RUE DE L ILE DE FRANCE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AB270	Destination : Rénovation et transformation d'une clôture et création de portail

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

### ARRETE

**Article UNIQUE:** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le muret sera surmonté d'une structure ajourée. Le muret ne pourra excéder 1/3 de la hauteur totale de la clôture.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE



13 OCT. 2021

par délégation

Le Maire-Adjoint

JEAN-JULES MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

13 OCT. 2021

- Transmis en Sous-Préfecture le 13 OCT. 2021
- Notifié au demandeur le



12

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR  
L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE PAR LE  
FOOTBALL CLUB DE CHAMPAGNE-SUR-OISE  
LE DIMANCHE 14 NOVEMBRE 2021**

FD/SC N° 18 ..... /2021

Le Maire de Champagne-sur-Oise,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 & L.2213- à L.2213-5,  
Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8,  
Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,  
Vu les articles L.321-6 à L.321-8, R.321-7 et suivants et R.610-5 du Code pénal,  
Vu le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage.

CONSIDERANT la demande du Football club de Champagne-sur-Oise tendant à l'organisation d'une brocante le dimanche 14 novembre 2021,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le Football club est autorisé à occuper le domaine public en vue d'y organiser une brocante le dimanche 14 novembre 2021.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 14 novembre 2021.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les, nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

**Article 5 :** L'accueil des exposants se déroule de 6 heures à 8 heures.

- à partir de 8 heures, les stands réservés mais non occupés seront à la disposition des organisateurs,
- entre 08 heures 30 et 18 heures la circulation est strictement interdite à l'intérieur des périmètres déterminés pour la brocante, sauf véhicules prioritaires (secours, incendie)
- les véhicules devront être rapidement déchargés et les consignes de stationnement impérativement suivies,
- les bornes d'incendie devront être accessibles à tous moments, et les véhicules de secours devront pouvoir circuler sans aucune difficulté.

**Article 6 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché. Les Services techniques et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Pontoise
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne sur Oise
- La Police Municipale de Champagne sur Oise
- Les Services Techniques de la commune
- Monsieur le Président du Football club de Champagne sur Oise.

A Champagne-sur-Oise, le mardi 19 octobre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211019-20211910ARR7X

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 20 octobre 2021  
Publication : le 20 octobre 2021



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT  
LE DIMANCHE 14 NOVEMBRE 2021  
EN RAISON DE LA BROCANTE DU FOOTBALL CLUB  
DE  
DE CHAMPAGNE SUR OISE

FD/SC N° 19...../2021

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 & L.2213- à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles L.411-1, R.417-10, R.417-12 et R.325-1 du Code de la Route,

Vu les articles L.321-6 à L.321-8, R.321-9 à R.321-12 & R.610-05 du Code pénal,

Vu les articles 53 et 54 de la loi de modernisation de l'économie (JO du 05/08/2008).

Vu le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage.

Vu la demande du Football club de Champagne-sur-Oise tendant à l'organisation d'une brocante le dimanche 14 novembre 2021.

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

**ARRETE**

**Article 1er :** Afin de faciliter la circulation et le stationnement durant la foire à la brocante ayant lieu le dimanche 14 novembre 2021, il est pris les dispositions suivantes de 05 H 30 à 18 H 00 pour la circulation et pour le stationnement du samedi 13 novembre 2021 à partir de 19h00 et jusqu'au dimanche 14 novembre 2021 à 19h00.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits rue du Général Leclerc, Place Elie et Corentin Quideau, rue de Welwyn jusqu'à l'angle de la rue du Général Corbineau, rue Pierre de Montreuil, rue Jules Picard et Place de Verdun.

La circulation sera autorisée à titre exceptionnelle pour les exposants uniquement pour permettre le déballage des marchandises sur les stands d'exposition de 05h30 à 08h30.

Seuls les véhicules prioritaires (secours, incendie) seront autorisés à circuler dans le périmètre de la brocante de 05h00 à 18h00.

**Article 3 :** Un sens unique de circulation sera établi rue du Général Corbineau à partir de la Mairie en direction de la rue de Montigny. La rue de Montigny sera en sens unique de circulation jusqu'à la rue de Chambly. La rue de Chambly sera en sens unique descendant à partir du carrefour de la Croix Besnard.

**Article 4 :** Un sens interdit sera mis en place à l'angle de la rue de Persan et de la bretelle de la D301. La circulation se fera dans le sens de la rue des Martyrs en direction de la D301 et de la rue du Chemin Vert vers la rue des Martyrs.

**Article 5 :** La rue de l'Oise sera interdite à la circulation de la Villa des Mésangères à la rue Jules Picard, sauf pour les riverains. La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation pour les deux sens, sauf pour les riverains.

**Article 6 :** Le sens de circulation de la rue Pierre de Montreuil sera inversé lors de l'installation de la brocante.

**Article 7** : La rue Notre-Dame sera interdite à la circulation et au stationnement de l'église à la RD 4 et dans la partie de la ruelle Caron à la rue Jules Picard, sauf pour les riverains.

**Article 8** : La rue des Prés de la Noue sera interdite à la circulation et au stationnement, sauf pour les riverains.

**Article 9** : La signalisation nécessaire à la circulation des voies indiquées dans l'article 2 et suivants, et les panneaux de déviation ou de sens unique, seront mis en place par les Services Techniques de la Ville.

**Article 10** : Le stationnement sera interdit sur la RD4 en traversée d'agglomération sur les pistes cyclables.

**Article 11** : Il sera interdit de stationner de la gare en direction de Parmain jusqu'à la sortie de la rue Victor Hugo.

**Article 12** : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal et des R.417-10 et R.417-12 du Code de la Route avec enlèvement du véhicule.

**Article 13** : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 14** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché. Les Services techniques et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Pontoise
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne sur Oise.
- La Police Municipale de Champagne-sur-Oise
- Les Services Techniques de la commune
- Monsieur le Président du Football club de Champagne sur Oise.

A Champagne sur Oise, le mardi 19 octobre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Accusé de réception - Préfecture

095-219501343-20211019-20211910ARR79

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 20 octobre 2021  
Publication : le 20 octobre 2021



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

## ARRÊTÉ N°80

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :  
M. STORME Président de l'Association Club Cartophile et Fabophile.

M. Thierry STORME demeurant à Champagne sur Oise 32 rue des Gaudines agissant en tant que Président de l'association Club Cartophile et Fabophile souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du salon du jouet ancien qui aura lieu le dimanche 7 novembre 2021 de 7h à 17h dans la salle du CCS PARC MUNICIPAL de Champagne sur Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Thierry STORME, Association Club Cartophile et Fabophile est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire au CCS parc municipal de Champagne sur Oise pour une durée de 10 heures, le dimanche 7 novembre 2021 de 7h à 17h.

**Article 2** :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2**, Abrogé

**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillés et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** :

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 20 octobre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

## ARRÊTÉ N°81

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :  
L'association Champagne en Fête.

L'association Champagne en Fête souhaite ouvrir une buvette temporaire à partir de 19 heures, à l'occasion d'une soirée de jeux de société qui aura lieu le samedi 20 novembre 2021 dans la salle Roger Scheurer de Champagne sur Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'association Champagne en Fête est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à partir de 19 heures dans la salle Roger Sheurer de Champagne sur Oise, le samedi 20 novembre 2021.

#### Article 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

#### Article 4 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2**, Abrogé

**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** :

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 20 octobre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE  
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
27 Rue Notre Dame – livraison de tuiles et de béton  
le mardi 26 octobre 2021**

*TB/DST*

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,

VU la demande de la société LES LOGIS DE PICARDIE, 5 rue GAMBETTA, 60190 EPINEUSE en date du 19 octobre 2021 pour la livraison de tuiles et de béton au n°27 rue Notre Dame, le mardi 26 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE *N° 8 ↓*

Article 1er : Le mardi 26 octobre 2021, la société LES LOGIS DE PICARDIE est autorisée à faire livrer des tuiles et du béton au n°27 Rue Notre Dame.

Durant les livraisons, la rue sera barrée et la circulation sera interdite rue Notre Dame, le mardi 26 octobre 2021 toute la journée.

Une signalisation sera mise en place au carrefour de la rue Notre Dame et la Place du Général De Gaulle.

Le stationnement sera interdit au droit de l'intervention.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité et la propreté aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société LES LOGIS DE PICARDIE sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Un soin particulier devra être apporté en matière de signalisation afin de garantir une sécurité maximale dans le cadre de ces travaux.

Article 3 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société LES LOGIS D EPICARDIE
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE

A Champagne-sur-Oise, le 22 octobre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

*Travaux de raccordement individuel et collectif  
Au n°81 rue de Pontoise*

*TR/DST*

**Le Maire de Champagne-sur-Oise,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,

VU la demande de la société LRTP 14 avenue du Fief, Parc de Béthune, Saint Ouen l'Aumône, 95072 Cergy-Pontoise en date du 26 octobre 2021 concernant des travaux pour le raccordement individuel et collectif pour le compte d'ENEDIS au n°81 rue de Pontoise du 8 novembre 2021 au 6 janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE N°83

Article 1er : A compter du lundi 8 novembre au vendredi 26 novembre 2021 , la société LRTP est autorisée à réaliser des travaux pour le raccordement individuel et collectif pour le compte d'ENEDIS au n°81 rue de Pontoise.

Une signalisation sera mise en place aux abords de la zone de travaux.

La circulation des véhicules sera gérée par alternat manuel à l'aide de piquets K10.

La circulation des piétons ne sera pas interrompue.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise LRTP pour assurer la sécurité aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société LRTP sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 3 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société LRTP
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE

A Champagne-sur-Oise, le 4 novembre 2021

Le Maire,



*[Handwritten signature]*  
Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT PLACE DU GENERAL DE GAULLE

FD/SC N° 24 / 2021

Le Maire de la ville de Champagne-sur-Oise,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.325-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la cérémonie de prise de commandement de la Brigade Territoriale Autonome de PERSAN se déroulant le mardi 16 novembre 2021 à 11h00 Place du Général de Gaulle à Champagne-sur-Oise

**CONSIDERANT** qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement sur la totalité de la Place du Général de Gaulle

**ARRETE**

**Article 1er :** La circulation et le stationnement de tout véhicule, Place du Général de Gaulle, sera interdit à compter du lundi 15 novembre 2021 à 18h30 jusqu'au mardi 16 novembre 2021 à 13h00 sur la totalité de la Place du Général de Gaulle

**Article 2 :** Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** Les barrières seront mises en place le lundi 15 novembre 2021 à partir de 18h30 par la Police Municipale.

**Article 4 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- La Police Municipale de CHAMPAGNE-SUR-OISE
- Les Services Techniques de la commune
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne-sur-Oise.

Fait à Champagne-sur-Oise, le lundi 08 novembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Mairie de Champagne-sur-Oise - 08 bis Place du Général de Gaulle -  
95660 Champagne-sur-Oise

Tél. : 01 30 28 77 77 - Fax. : 01 39 37 03 88



MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE

22/85

## DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b>	<b>N° DP 95134 21 H0108</b>
Déposé le : 31/08/2021 Complété le Date affichage dépôt :	Surface de plancher existante : 58 m <sup>2</sup>
Par : Hayat DJERRAH	Surface de plancher créée : 39,54 m <sup>2</sup>
Demeurant à : 2 impasse boudouin 95200 SARCELLES	Surface taxable : 39,54 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis 22 B RUE DE L HOTEL DIEU 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AB126	<b>Destination :</b> <b>renovation et surélévation de la construction existante</b>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, L.421-7, L.422-1, L.424-1 à L.424-9 et R.421-9 à R.421-12 et R.421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

### ARRETE

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Aucun accès ne sera créé sur le chemin d'exploitation n°13 qui fait partie des chemins piétons à préserver en application de l'article L. 123.1-5° du code de l'urbanisme.**

**Aucune demande pour rendre ce chemin carrossable ne pourra être déposée auprès de la commune.**

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 08/11/24

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement (5%) la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'isle Adam (surface de plancher existante = 58 m²)

**NB :** Il est porté à la connaissance du bénéficiaire du présent arrêté que tout abandon du projet doit, s'il crée des taxes, être signalé au service instructeur par courrier de la commune (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.



MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE

22/85

**DECLARATION PREALABLE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX, Responsable du Service du Droit des  
Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 21 H0117
Déposé le : 28/10/2021 Complété le Date affichage dépôt :	Surface de plancher existante : m <sup>2</sup>
Par : Monsieur Manuel LOPES FERRA	Surface de plancher créée : m <sup>2</sup>
Demeurant à : 9 AVENUE ROBERT SHUMAN 95660 CHAMPAGNE SUR OISE	Surface taxable : m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis 9 AV ROBERT SCHUMAN 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZC143	Destination : DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UNE CLOTURE

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L422-1, L424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Conformément à l'article UB11 du Plu qui précise les clôtures en limite séparative, il sera réalisé un mur plein d'une hauteur maximale de 2m ayant l'aspect des moellons de pays apparents ou de maçonnerie revêtue d'un enduit gratté ton pierre. **En tout état de cause, les clôtures en béton ajourées ou pleines sont interdites.**

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le



Par délégation,  
Le MAIRE-ADJOINT  
JEAN-JULES MORTEO

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner ou en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

23

## ARRÊTÉ N° 87

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :  
V&B M. Adrien PINHEIRO

V&B M. Adrien PINHEIRO – 590 rue Jean Renoir 60230 CHAMBLY souhaite ouvrir une buvette temporaire de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du marché de Noël le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : V&B M. Adrien PINHEIRO est autorisé à ouvrir un débit de boisson de 10 heures à 18 heures le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

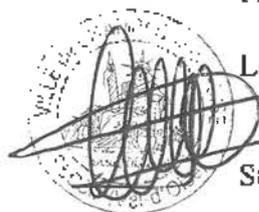
**Groupe 2**, Abrogé

**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 8 novembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRÊTÉ N°88**

**relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :  
M François CHION

M. François CHION -- 6 rue de l'évêque 95210 SAINT OUEN L'AUMONE souhaite ouvrir une buvette temporaire de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du marché de Noël le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M François CHION est autorisé à ouvrir un débit de boisson de 10 heures à 18 heures le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2. Abrogé**

**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillés et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 8 novembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRÊTÉ N° 89 .**

**relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :  
EARL Richard BARDIN

M. Richard BARDIN – « Les Chevillots» 18300 SAINT SATUR souhaite ouvrir une buvette temporaire de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du marché de Noël le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Richard BARDIN – « Les Chevillots» est autorisé à ouvrir un débit de boisson de 10 heures à 18 heures le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

28

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2.** Abrogé

**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillés et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 8 novembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRÊTÉ N° 90 -  
relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :  
M. Christian PANTALEON

M. Christian PANTALEON - 12 La Forcine 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGLEIL souhaite ouvrir une buvette temporaire de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du marché de Noël le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Christian PANTALEON est autorisé à ouvrir un débit de boisson de 10 heures à 18 heures le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2.** Abrogé

**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillés et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 8 novembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRÊTÉ N° 91**  
**relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :  
Earl Maurice SCHUELLER

Earl M. Maurice SCHUELLER – 17 rue Basse 68420 GUEBERSCHWIHR souhaite ouvrir une buvette temporaire de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du marché de Noël le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Earl M. Maurice SCHUELLER est autorisé à ouvrir un débit de boisson de 10 heures à 18 heures le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2.** Abrogé

**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillés et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 8 novembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

## ARRÊTÉ N°92

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Le Clos de Casteleau

M Bernard TURQUAUD – Clos le Casteleau 24560 COLOMBIERS souhaite ouvrir une buvette temporaire de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du marché de Noël le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Bernard TURQUAUD – Clos le Casteleau est autorisé à ouvrir un débit de boisson de 10 heures à 18 heures le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2.** Abrogé

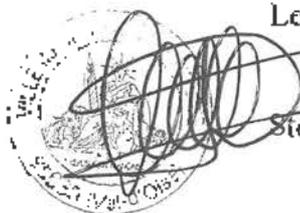
**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 8 novembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

## ARRÊTÉ N° 93

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :  
SC Vignobles

M Eric DUFFAU – SC Vignobles 2692 route de Moulon 33420 GENISSAC souhaite ouvrir une buvette temporaire de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du marché de Noël le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Eric DUFFAU – SC Vignobles est autorisé à ouvrir un débit de boisson de 10 heures à 18 heures le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2.** Abrogé

**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillés et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 8 novembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

## ARRÊTÉ N° 94

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

M Mickaël BOYER Le Margouillat

M Mickaël BOYER – Le Margouillat 14 rue de la Ferme Gauloise 95660 Champagne-sur-Oise souhaite ouvrir une buvette temporaire de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du marché de Noël le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M Mickaël BOYER – Le Margouillat est autorisé à ouvrir un débit de boisson de 10 heures à 18 heures le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2**. Abrogé

**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillés et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 8 novembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRÊTÉ N 95**  
**relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**  
**à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Le Domaine du Côteau St Vincent

Le Domaine du Côteau St Vincent 49290 Chalonnnes sur Loire souhaite ouvrir une buvette temporaire de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du marché de Noël le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Domaine du Côteau St Vincent est autorisé à ouvrir un débit de boisson de 10 heures à 18 heures le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2.** Abrogé

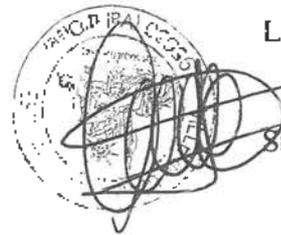
**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 8 novembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

41

**ARRÊTÉ N° 96 -**  
**relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**  
**à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :  
L'association Champagne en Fête.

L'association Champagne en Fête dont le siège est situé 8 bis place du Général de Gaulle 95660 Champagne-sur-Oise souhaite ouvrir une buvette temporaire de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du marché de Noël le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Champagne en Fête est autorisée à ouvrir un débit de boisson de 10 heures à 18 heures le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

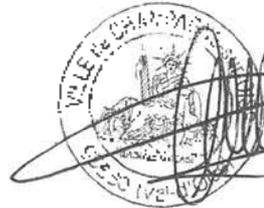
**Groupe 2.** Abrogé

**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromiel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 8 novembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



## ARRÊTÉ N° 94

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :  
M. JONQUOIS SFC FOOTBALL.

Le club du SFC Champagne souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la brocante du dimanche 14 novembre 2021, de 7 heures à 20 heures dans le Hall CCS PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le club du SFC Champagne est autorisé à ouvrir un débit de boisson le dimanche 14 novembre 2021 de 7 heures à 20 heures dans le Hall du CCS PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2**, Abrogé

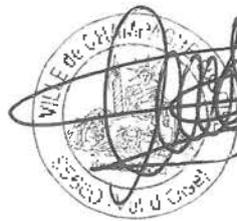
**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillés et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 9 novembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



**ARRÊTÉ N° 98**

**relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :  
M. RATAHINA Président de l'Association ANIAC

M. RATAHINA demeurant 41, rue Jules Picard à Champagne sur Oise, agissant en tant que Président de l'association ANIAC souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du TELETHON le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021 de 10 heures à 18 heures, place de Verdun.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur RATAHINA, Président de l'association ANIAC est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021 de 10 heures à 18 heures place de Verdun.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2**, Abrogé

**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

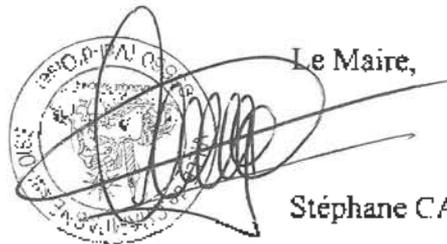
**Article 5 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :**

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Champagne sur Oise, le 9 novembre 2021

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

5



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Création d'un branchement de gaz  
50 rue Jules picard

TB/DST N° 99.

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,

VU la demande de la société IDF SMTP, 5 route du Camp, 77500 REAU en date du 10 novembre 2021 concernant des travaux pour la création d'un branchement gaz au droit du n°50 rue Jules Picard du mercredi 8 au vendredi 10 décembre 2021.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement.

### ARRETE

Article 1er : La société IDF SMTP, 5 route du Camp, 77500 REAU est autorisée du mercredi 8 au vendredi 10 décembre 2021 à réaliser des travaux pour la création d'un branchement gaz au droit du n°50 rue Jules Picard.

Une signalisation sera mise en place aux abords de la zone de travaux.

La circulation sera réglée par la mise en place d'un alternat avec feux tricolores et pré-signalisation AK17.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La circulation des piétons ne sera pas interrompue.

La réfection des enrobés aura lieu sous huit jours.

Toutes les dispositions seront prises par la société IDF SMTP, 5 route du Camp, 77500 REAU pour assurer la sécurité aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. L'entreprise affichera l'arrêté 48h00 avant le début des travaux. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société IDF SMTP, 5 route du Camp, 77500 REAU sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 3 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société IDF SMTP, 5 route du Camp, 77500 REAU
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE

A Champagne-sur-Oise, le 12 novembre 2021

Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
Monsieur CHILELLI Tony, 12 place du Général De Gaulle  
Stationnement d'une benne  
sur le parking de la place du Général de Gaulle

TB/DST N. Elou.

Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,  
Vu la délibération n° 2019/46 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2019,  
Vu la demande de Monsieur CHILELLI Tony, 12 place du Général De Gaulle, en date du 10 novembre 2021 sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour stationner une benne à gravats sur la première place de stationnement du parking de la place du Général de Gaulle,

**CONSIDERANT** que le stationnement de la benne va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur CHILELLI Tony est autorisé à stationner une benne à gravats sur la première place de stationnement de la Place du Général de Gaulle, du mercredi 17 au jeudi 18 novembre 2021.

Monsieur CHILELLI mettra en place les panneaux de signalisation avec affichage de l'arrêté d'occupation du domaine public. La présente autorisation est valable uniquement pour la date citée, date à laquelle elle expirera de plein droit. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

**Article 2** : Pendant la durée de la présente permission, le stationnement de la benne devra être ballisé afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4**- Le pétitionnaire versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis la redevance du permis de stationnement de 25,00 € le premier jour et 15,00 € les jours suivants. Le Service Comptabilité émettra un titre de recette correspondant au décompte ci-après :

1 journée à 25,00 €	=	25,00 €
6 journée à 15,00€	=	15,00 €
<b>Total</b>	<b>=</b>	<b>40,00 €</b>

**Article 5** : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales sera adressée à :

- Monsieur CHILELLI Tony
- Police Municipale
- SDIS Champagne sur Oise
- Le Directeur des Services Techniques

A Champagne sur Oise, le 12 novembre 2021  
Le Maire,

**Stéphane CARTEADO**



MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE

2021/10/21

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.	N° DP 95134 21 H0112
<p>Déposé le : 13/09/2021</p> <p>Complété le 13/09/2021</p> <p>Date affichage dépôt : la champenoise</p> <p>Par : représentée par Monsieur ROSCINI VITALI VICTORIEN</p> <p>Demeurant à : 40 rue des armes 95630 MERIEL</p> <p>Sur un terrain sis : 40 RUE JULES PICARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AD48</p>	<p>Surface de plancher existante : m<sup>2</sup></p> <p>Surface de plancher créée : m<sup>2</sup></p> <p>Surface taxable : m<sup>2</sup></p>
	<b>Destination : remplacement de la clôture</b>

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L422-1, L424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVI<sup>e</sup> sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée.

Vu l'avis favorable de l' U.D.A.P en date du 18 octobre 2021

ARRETE

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France émis en date du 18/10/2021, les prescriptions suivantes seront strictement observées, à savoir :

- Les panneaux de treillis soudé (grillages rigides) et pare-vues industriels sont des matériaux dont la sécheresse et la raideur ne conviennent pas à la qualité d'un paysage urbain, comme rural et sont proscrit. Par conséquent,

- le muret existant ne peut être surmonté que : - d'une grille à barreaudage vertical traversant, les barreaux étant ronds, fins, et droits, sans fers de lances. Dans ce cas, la grille doit être peinte dans une teinte sombre : gris anthracite (RAL 7016), vert foncé (RAL 6012) ou bleu foncé (RAL 5008), à l'exclusion du noir pur, d'un grillage torsadé ou losangé dit « à la parisienne » (à l'exclusion des panneaux soudés présentant un relief), de couleur vert foncé (RAL 6009) ou brun foncé (RAL 8019) ou galvanisé naturel, posé sur potelets métalliques fins de même couleur et doublé d'une haie vive d'essences locales et champêtres (les arbustes pourront être choisis parmi les essences suivantes : noisetiers, cyllises, genêts, buis, lilas, églantier, fusains, aubépines, troène, viorne ou charme à l'exclusion des essences exotiques comme les thuyas et les cyprès)

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 08/11/21 Par délégation,  
Le Maire Adjoint,



Jean-Jules MORTEO

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.



MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

2021/10/2

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p><b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.</b></p>	<p><b>N° DP 95134 21 H0113</b></p>
<p><b>Déposé le :</b> 15/09/2021 <b>Complété le :</b> 15/09/2021 <b>Date affichage dépôt :</b></p> <p><b>Par :</b> Jean Michel BOIS</p> <p><b>Demeurant à :</b> 38 RUE Jules Picard 95660 CHAMPAGNE SUR OISE</p> <p><b>Sur un terrain sis :</b> 2 IMP LE REVE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AD42</p>	<p>Surface de plancher existante : m<sup>2</sup></p> <p>Surface de plancher créée : m<sup>2</sup></p> <p>Surface taxable : m<sup>2</sup></p> <p><b>Destination :</b> pose d' un grillage</p>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, L.421-7, L.422-1, L.424-1 à L.424-9 et R.421-9 à R.421-12 et R.421-17,

Vu l'article L.621-31 du Code du Patrimoine

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu l'avis favorable de l' U.D.A.P en date du 18 octobre 2021

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France émis en date du 18/10/2021, les prescriptions suivants seront strictement respectées, à savoir :

Les panneaux de treillis soudé (grillages rigides) et pare-vues industriels sont des matériaux dont la sécheresse et la raideur ne conviennent pas à la qualité d'un paysage urbain, comme rural et sont proscrit. Par conséquent, le muret existant ne peut être surmonté que :

- d'une grille à barreaudage vertical traversant, les barreaux étant ronds, fins, et droits, sans fers de lances. Dans ce cas, la grille doit être peinte dans une teinte sombre : gris anthracite (RAL 7016), vert foncé (RAL 6012) ou bleu foncé (RAL 5008), à l'exclusion du noir pur.
- d'un grillage torsadé ou losangé dit « à la parisienne » (à l'exclusion des panneaux soudés présentant un relief), de couleur vert foncé (RAL 6009) ou brun foncé (RAL 8019) ou galvanisé naturel, posé sur potelets métalliques fins de même couleur et doublé d'une haie vive d'essences locales et champêtres (les arbustes pourront être choisis parmi les essences suivantes : noisetiers, cytises, genêts, buis, lilas, églantier, fusains, aubépines, troène, viorne ou charme à l'exclusion des essences exotiques comme les thuyas et les cyprès

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

Par délégalion,  
Le Maire Adjoint,



Le Maire

Jean-Jules MORTEO

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.13 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions



51  
2021/10/3

**REFUS**  
**D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES**  
**DEMOLITIONS**

**MAIRIE**  
**CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par  
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Permis de construire comprenant ou non des démolitions</b>  Déposé le 17/06/2021 Complété le 05/08/2021 Date affichage dépôt : JV-HORIZON-PYRAMIDE Par : représentée par Monsieur LE MAÎTRE FRANCK Demeurant à : 15 RUE CORTAMBERT 75116 PARIS  Sur un terrain sis 37/49 RUE DU GENERAL CORBINEAU 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : AD303, AD302, AD298, AD297	N° PC 95134 21 H0010          Destination : Réalisation de 17 maisons individuelles, restauration de 3 corps de bâtiments et réalisation d'un bâtiment neuf pour 8 logements et construction d'un bâtiment neuf pour 27 logements          RAR 1A171 589 45 93 0

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L.434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R.421-16,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée

Vu l'avis favorable du S.D.I.S en date du 30 juillet 2021

Vu l'avis favorable du S.A.U.R. en date du 16 août 2021

Vu l'avis favorable d' ENEDIS en date du 19 août 2021

Vu l'avis favorable de SJEZ Environnement - Eau France en date du 27 août 2021

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'UDAP en date du 14 octobre 2021

**CONSIDERANT** que les volumes des nouvelles constructions proposés sont trop importants par rapport à l'échelle des constructions qui constituent l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, le projet porterait atteinte à l'harmonie, à la cohérence préservées de l'environnement protégé et à la qualité urbaine des Monuments Historiques ci-

dessus nommés. En effet, le projet prévoit, dans un secteur peu dense composé principalement d'habitations individuelles isolées et sur une parcelle boisée, une accumulation de volumes de constructions individuelles soit isolées soit en bandes trop épaisses et traitées de façon identique, et de volumes collectifs hors d'échelle, d'une architecture très contrastée et d'une hauteur très importante, avec des matériaux inacceptables (menuiseries en PVC, bardage en faux bois ou en matériaux synthétiques, bacs acier en façades et en toitures, toitures aux matériaux indéfinis ou en ardoises inenvisageables, ...).

**CONSIDERANT** de plus, le contexte paysager et boisé de la parcelle n'est pas pris en compte ni sur la partie constructible (abattage d'arbres de belle facture sans justification et en trop grand nombre), ni sur la zone naturelle qui se retrouve amputée d'une rampe sur plusieurs niveaux et "invasive".

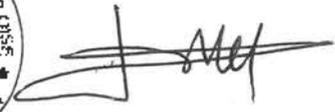
**CONSIDERANT** que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés

**CONSIDERANT** que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation.

### ARRÊTE

**Article UNIQUE:** Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSE**.

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE  
 Par délégation,  
 Le Maire Adjoint, *OSM/RS*



Le Maire,  
 Jean-Jules MORTÉO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le *OSM/RS*
- Notifié au demandeur le *OSM/RS*



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

TB/DST

N° 104

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Travaux de raccordement individuel et collectif  
Au n°69 rue de Chambly

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,

Vu la demande de la société LRTP 14 avenue du Fief, Parc de Béthune, Saint Ouen l'Aumône, 95072 Cergy-Pontoise en date du 5 novembre 2021 concernant des travaux pour le raccordement pour le compte d'ENEDIS au n°69 rue de Chambly du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement.

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du lundi 22 novembre au vendredi 26 novembre 2021, la société LRTP est autorisée à réaliser des travaux pour de raccordement pour le compte d'ENEDIS au n°69 rue de Chambly.

Une signalisation sera mise en place aux abords de la zone de travaux.

La circulation des véhicules sera gérée par alternat réglé à l'aide de feux tricolores avec une pré-signalisation AK17.

La circulation des piétons ne sera pas interrompue.

L'accès au parking desservant l'école devra être maintenu en permanence si besoin à l'aide plaques de franchissement.

La réfection des enrobés devra être réalisée sous 8 jours.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise LRTP pour assurer la sécurité aux abords du chantier.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société LRTP sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

**Article 3 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société LRTP
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE

A Champagne-sur-Oise, le 18 novembre 2021

Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

PDV/DST

N° 106

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE  
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
*Construction du City Stade, rue de l'Hôtel Dieu,  
entre le 22 novembre et le 17 décembre 2021*

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,

Vu la demande de la Société DHTP- VIABILITE TPE, 23 rue du Chemin Noir, 95340 PERSAN en date du 17 novembre 2021 concernant les installations de chantier nécessaires à la construction du City Stade, mail du Stade, entre le lundi 22 novembre et le vendredi 17 décembre 2021.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1er :** Entre le lundi 22 novembre et le vendredi 17 décembre 2021, la Société DHTP - VIABILITE TPE, 23 rue du Chemin Noir, 95340 PERSAN est autorisée à installer sa base de vie et ses dépôts de matériaux nécessaire à la construction du City Stade, mail du stade, entre le 22 novembre et le 17 décembre 2021.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

L'entreprise DHTP - VIABILITE TPE est autorisée à occuper les places de stationnement attenantes au chantier pour y stocker sa base vie et ses matériaux.

Les espaces seront fermés par des clôtures de chantier.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité et la propreté aux abords du chantier.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Société DHTP- VIABILITE TPE sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Un soin particulier devra être apporté en matière de signalisation afin de garantir une sécurité maximale dans le cadre de ces travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société DHTP-VIABILITE TPE
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE.

A Champagne-sur-Oise, le 18 novembre 2021

Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRÊTÉ N° 108**

**relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :  
Mme COLLONGE – Domaine Montchanay-Les Bonnes

Mme COLLONGE – Domaine Montchanay-Les Bonnes 200 route des Bonnes 69115  
CHIROULLES souhaite ouvrir une buvette temporaire de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du  
marché de Noël le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, Hall du CCS et PARC  
MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1  
du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme COLLONGE – Domaine Montchanay-Les Bonnes est autorisée à ouvrir un débit  
de boisson de 10 heures à 18 heures le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun,  
Hall du CCS et PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet  
2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux  
prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre  
l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2**, Abrogé

**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 17 novembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE  
CIRCULATION PLACE DU GENERAL DE GAULLE**

FD/SC N° 107/2021

Le Maire de la ville de Champagne-sur-Oise,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.325-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 instituant une Journée Nationale d'hommage aux « Morts pour la France » de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur une partie délimitée (soit 15 places de stationnements matérialisées au sol) à compter du samedi 04 décembre 2021 à 17h00 au dimanche 05 décembre 2021 à 13h00 pour permettre le bon déroulement de la cérémonie.

**ARRETE**

**Article 1er :** La circulation et le stationnement de tout véhicule, Place du Général de Gaulle, sera interdit à compter du samedi 04 décembre 2021 à 17h00 au dimanche 05 décembre 2021 à 13h00, plus particulièrement sur la totalité du périmètre délimité par les 15 places matérialisées au sol (du monument aux morts sur une longueur de 5 places et largeur de 3 places).

**Article 2 :** Les barrières seront mises en place par la Police Municipale et l'arrêté municipal affiché sur le périmètre.

**Article 3 :** Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté qui sera transmis :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- La Police Municipale de Champagne-sur-Oise.
- Les Services Techniques
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne sur Oise.

Fait à Champagne-sur-Oise, le jeudi 18 novembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE AU STATIONNEMENT  
RUE PIERRE DE MONTREUIL  
(MARCHÉ DE NOËL LE 04 ET 05/12/2021)**

FD/SC N° 108 /2021

Le Maire de la ville de Champagne-sur-Oise,  
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.325-1,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation d'un événement culturel (Marché de Noël le samedi 04 et dimanche 05 décembre 2021) secteur du centre-ville de 10h00 à 18h00, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement au droit du n°32 rue Pierre de Montreuil (soit 2 places de stationnement) à des fins de manutentions et de transport de marchandises et réservés à son tiers,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du n°32 rue Pierre de Montreuil (soit 2 places de stationnement) à des fins de manutentions et de transport de marchandises et réservés à son tiers, à compter du vendredi 03 décembre 2021 à 14h00 jusqu'au dimanche 05 décembre 2021 à 20h00

**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- La Police Municipale de CHAMPAGNE-SUR-OISE
- Les Services Techniques de la commune
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne-sur-Oise.

Fait à Champagne-sur-Oise, le mardi 09 novembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE AU STATIONNEMENT  
DANS LE PARC MUNICIPAL  
(MARCHÉ DE NOËL LE 04 ET 05/12/2021)

FD/SC N° 109/2021

Le Maire de la ville de Champagne-sur-Oise,  
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.325-1,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation d'un événement culturel (Marché de Noël le samedi 04 et dimanche 05 décembre 2021) secteur du centre-ville de 10h00 à 18h00, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement dans le Parc municipal (soit 4 places de stationnement) à des fins de manutentions et de transport de marchandises et réservés à ses tiers (camion frigorifique : bloc de glaces et vente de sapins)

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre au fond du parking du Parc municipal (proximité boulodrome et logement du gardien) à des fins de manutentions et de transport de marchandises et réservés à ses tiers (soit 03 places côté boulodrome et 1 place y faisant face), à compter du vendredi 03 décembre 2021 à 14h00 jusqu'au dimanche 05 décembre 2021 à 20h00

**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- La Police Municipale de CHAMPAGNE-SUR-OISE
- Les Services Techniques de la commune
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne-sur-Oise.

Fait à Champagne-sur-Oise, le mardi 09 novembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

59

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET  
DU STATIONNEMENT RUE DE WELWYN  
(MARCHE DE NOEL LE 04 ET 05/12/2021)**

FD/SC N° *Mo*.../2021

Le Maire de la ville de Champagne-sur-Oise,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.325-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation d'un événement culturel (Marché de Noël le samedi 04 et dimanche 05 décembre 2021) secteur du centre-ville de 10h00 à 18h00, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation encadrée par 2 bénévoles de part et d'autre de cette rue afin de faciliter la circulation du petit train empruntant cet itinéraire lors de cette manifestation, ainsi que la neutralisation de places devant l'entrée du Parc municipal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard du petit train et de ces occupants empruntant la rue de Welwyn.

**ARRETE**

**Article 1er :** La circulation sera interrompue temporairement dans la rue de Welwyn, lors du passage du petit train (encadré par 2 bénévoles) pendant la manifestation les 04 et 5 décembre 2021 entre 10h00 et 18h00, à l'angle de la rue Jules Picard ainsi qu'à l'angle de la rue du Général Corbincau sauf aux services de la ville et aux services de secours

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit du numéro 13 au numéro 21 rue de Welwyn à compter du vendredi 03 décembre 2021 à 14h00 jusqu'au dimanche 05 décembre 2021 à 20h00

**Article 3 :** Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- La Police Municipale de CHAMPAGNE-SUR-OISE
- Les Services Techniques de la commune
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne-sur-Oise.

Fait à Champagne-sur-Oise, le lundi 22 novembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION PLACE DE VERDUN (MARCHÉ DE  
NOEL LE 04 ET 05 DECEMBRE 2021)**

**FD/SC ARRETE N° 2021/2021**  
Le Maire de la ville de Champagne-sur-Oise,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.325-1,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la demande en date du 18 octobre 2021 de l'Association Champagne en fête représentée par Mr Cyril DJAOUALI

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon déroulement du Marché de Noël se déroulant le samedi 04 décembre 2021 et dimanche 05 décembre 2021 de 10h00 à 18h00,  
CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation Place de Verdun, sauf pour les riverains, les véhicules de secours et personnes habilitées à participer à la manifestation ou sa mise en place et le stationnement sur la totalité de la Place de Verdun

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules sera interdite du samedi 04 décembre 2021 à partir de 08h00 au dimanche 05 décembre 2021 jusqu'à 20h00 Place de Verdun sauf pour les riverains autorisés à circuler de 19h00 à 07h00 du matin pendant cette période.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit à compter du vendredi 03 décembre 2021 à partir de 07h00 jusqu'au dimanche 05 décembre 2021 à 20h00, sur la totalité de la Place de Verdun.

**Article 3** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

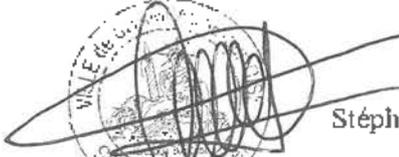
**Article 4** : Les barrières seront mises en place par la Police Municipale et les Services Techniques de la ville ainsi que l'affichage de l'arrêté correspondant.

**Article 5** : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- La Police Municipale de Champagne-sur-Oise
- Les Services Techniques de la ville
- Le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Champagne-sur-Oise.
- Mr Cyril DJAOUALI, Président de Champagne en fête

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le lundi 22 novembre 2021

Le Maire,  
  
Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE CIRCULATION RUE ROBERT  
LEPELTIER/ PARVIS ECOLE DUHAMEL  
(TELETHON DU 04 ET 05 DECEMBRE 2021)

FD/SC ARRETE N° *M.21*/2021

Le Maire de la ville de Champagne-sur-Oise,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.325-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la demande de Mme FOLLAIN Florence en date du 18 octobre 2021 (AFM TELETHON) afin d'organiser des activités en plein air dans le cadre du Téléthon le samedi 04 décembre 2021 et le dimanche 05 décembre 2021 de 10h00 à 18h00,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée de la manifestation, de réglementer la circulation rue Robert Lepeltier et sur le parvis Duhamel

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules sera interdite du samedi 04 décembre 2021 à partir de 08h00 au dimanche 05 décembre 2021 jusqu'à 20h00 sur la totalité de la rue Robert Lepeltier (côté du groupe scolaire Duhamel) et sur le parvis Duhamel sauf pour les riverains autorisés à circuler de 19h00 à 07h00 du matin pendant cette période.

**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés conformément aux textes en vigueur.

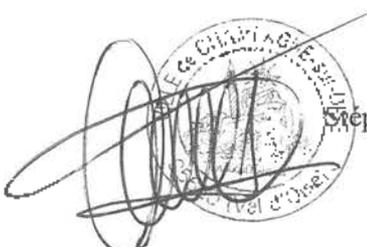
**Article 3** : Les barrières seront mises en place par la Police Municipale et les Services Techniques de la ville ainsi que l'affichage de l'arrêté correspondant.

**Article 4** : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- La Police Municipale de Champagne-sur-Oise
- Les Services Techniques de la ville
- Le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Champagne-sur-Oise.
- Mme FOLLAIN, AFM TELETHON

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le lundi 22 novembre 2021



Le Maire,  
Stéphane CARTEADO



**ARRÊTÉ N° 113**  
**relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**  
**à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)  
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :  
Doré Léguillette

Doré Léguillette demeurant 3 rue Paul Hivet 02310 CHARLY SUR MARNE souhaite ouvrir une buvette temporaire de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du marché de Noël qui aura lieu le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, hall du CCS et dans le PARC MUNICIPAL de Champagne sur Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Doré Léguillette est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire de 10 heures à 18 heures, Place de Verdun, hall du CCS et dans le PARC MUNICIPAL de Champagne sur Oise le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021.

**Article 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2.** Abrogé

**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillés et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 23 novembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRÊTÉ N° 114**  
**relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**  
**à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :  
GROUBIER père et fils

GROUBIER père et fils demeurant 6-8 rue du 18 décembre 21700 NUITS SAINT GEORGES souhaitent ouvrir une buvette temporaire de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du marché de Noël qui aura lieu le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021, Place de Verdun, hall du CCS et dans le PARC MUNICIPAL de Champagne sur Oise.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

GROUBIER père et fils sont autorisés à ouvrir un débit de boisson temporaire de 10 heures à 18 heures, Place de Verdun, hall du CCS et dans le PARC MUNICIPAL de Champagne sur Oise le samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021.

**Article 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2.** Abrogé

**Groupe 3** : Boissons fermentés non distillés et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 23 novembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

20 21/10/21



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 21 H0125
<p>Déposé le : 22/10/2021 Complété le 22/10/2021 Date affichage dépôt :</p> <p>Par : Madame Laetitia CAUZARD</p> <p>Demeurant à : 11 RUE DE JOUY 95660 CHAMPAGNESUR OISE</p> <p>Sur un terrain sis 11 RUE DE JOUY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AH97</p>	<p>Surface de plancher existante : m²</p> <p>Surface de plancher créée : m²</p> <p>Surface taxable : m²</p> <p>Destination : <b>CHANGEMENT DE PORTAIL ET PORTILLON</b></p>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, L.421-7, L.422-1, L.424-1 à L.424-9 et R.421-9 à R.421-12 et R.421-17,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE  
Le 21/10/21

Par délégation  
Le MAIRE-AJOINT  
JEAN-JULES MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 12/11/21
- Notifié au demandeur le 19/11/21



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

*2021/11/16*

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 21 H0122
Déposé le : 18/10/2021 Complété le 02/11/2021 Date affichage dépôt : Par : Madame Jean Paul PEREIRA LOPES Demeurant à : 67 rue de Pontoise 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Sur un terrain sis 65 RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : ZH922	Surface de plancher existante : m <sup>2</sup> Surface de plancher créée : m <sup>2</sup> Surface taxable : m <sup>2</sup> Destination : REFECTION DE TOITURE (tuelles ardoisées)

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L422-1, L424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R421-17,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le *20/11/21*



**Le Maire,**

*Stéphane CARTEADO*

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 05/11/24
- Notifié au demandeur le 05/11/24



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

TB/DST N 117

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE  
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
*Travaux d'élagage au droit du n°38 rue d'Aire  
Du lundi 29 au mardi 30 novembre 2021*

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,

VU la demande de Monsieur Chasseloup, en date du 24 novembre 2021, pour des travaux d'élagage au droit de sa propriété au n°38 rue d'Aire, du lundi 29 au mardi 30 novembre 2021, travaux réalisés par la société BERGER, 75 rue de Méru, 60730 Sainte Geneviève,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

Article 1er : La société BERGER, 75 rue de Méru, 60730 Sainte Geneviève est autorisée à réaliser des travaux d'élagage pour le compte de son client Monsieur Chasseloup, au droit du n°38 rue d'Aire, du 29 au 30 novembre 2021.

Article 2 : Durant ces travaux, les conditions de circulation et de stationnement seront modifiées sous la responsabilité de l'entreprise BERGER.

Une signalisation de chantier sera mise en place aux abords de la zone de travaux.

La circulation sera réglée par un « homme trafic » spécifiquement affecté à cette mission.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur les places de stationnement attenantes.

La circulation des piétons ne sera pas interrompue.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la police Municipale. La chaussée et le trottoir devront être rendus propres.

Article 4 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société BERGER
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE

A Champagne-sur-Oise, le 24 novembre 2021

Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
SBT Columbarium  
Stationnement d'une benne  
sur le parking face au cimetière  
rue du Moulin à vent**

TB/DST *5/118*

Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,

**Vu** la délibération n° 2019/46 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2019,

**VU** la demande de la société SBT Columbariums, 58 chaussée Brunehaut 62240 Longfossé en date du 25 novembre 2021 sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour stationner une benne à gravats sur des places de stationnement du parking face au cimetière, rue du Moulin à Vent, à l'occasion de travaux dans le cimetière pour le compte de la ville de Champagne sur Oise,

**CONSIDERANT** que le stationnement de la benne va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1er** – la société SBT Columbariums est autorisée à stationner une benne à gravats sur une place de stationnement du parking face au cimetière, rue du Moulin à Vent, du lundi 6 au vendredi 10 décembre 2021.

La société SBT Columbariums mettra en place les panneaux de signalisation avec affichage de l'arrêté d'occupation du domaine public. La présente autorisation est valable uniquement pour la date citée, date à laquelle elle expirera de plein droit. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

**Article 2** : Pendant la durée de la présente permission, le stationnement de la benne devra être balisé afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4** : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales sera adressée à :

- ✓ La société SBT Columbarium
- ✓ Police Municipale
- ✓ SDIS Champagne sur Oise
- ✓ Le Directeur des Services Techniques

A Champagne sur Oise, le 25 novembre 2021

Le Maire,



*Stéphane CARTEADO*  
**Stéphane CARTEADO**



2021/119

70

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N° 2</b>	<b>N° PC 95134 20 H0003 M02</b>
Déposé le : 29/07/2021 Complété le 19/10/2021 Date affichage dépôt :  Par : Monsieur MATHIEU PARIS  Demeurant à : 125B RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE SUR-OISE Sur un terrain sis : 125 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZB436	Surface taxable réelle du garage à prendre en compte 19,57 m <sup>2</sup>  Surface taxable à prendre en compte pour les chambres 31,44 m <sup>2</sup>  Destinations : Rectification des surfaces taxables déclarées initialement

Monsieur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu la demande de permis de construire initiale accordée en date du 1/03/2020 pour une extension d'habitation et un garage

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 20 H0003 M02 susvisée, ayant pour objet : la rectification des surfaces taxables déclarées initialement.

**ARRÊTE**

**Article UNIQUE:** Le permis de construire **MODIFICATIF n° 2** faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire initial sont maintenues.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

Le Maire,

23 NOV. 2021

Par déléation,  
Le Maire Adjoint,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les communes prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 23/11/21
- Notifié au demandeur le 23/11/21



2021/21

71

**OPPOSITION**

**A UNE DECLARATION PREALABLE**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par  
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
<b>Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions</b>
Déposé le 25/10/2021 Complété le 25/10/2021 Date affichage dépôt : Par : Monsieur ROMAIN CHAVILLE Demeurant à : 26 RUE AUGUSTE BOULARD 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Sur un terrain sis 26 RUE BOULARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : AC691, AC739

référence dossier
N° DP 95134 21 H0127

Destination : construction d'une piscine  
14 x 8

RAR 2C155 961 4874 6-

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 05/07/2007

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**CONSIDERANT** l'article UB7 du PLU qui précise l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

**CONSIDERANT** que les constructions peuvent s'implante en limite séparatives et qu'à défaut les marges d'isolement s'imposent

**CONSIDERANT** que la marge d'isolement doit être à minima de 2,50 m

**CONSIDERANT** que dans sa partie Est, la piscine n'est qu'à 2,00m de la limite séparative

**CONSIDERANT** de fait que l'article UB7 n'est pas respecté

**CONSIDERANT** l'article UB8 du PLU qui précise la distance requise entre deux constructions sur un même terrain

**CONSIDERANT** que le PLU prescrit une distance de 4 m

**CONSIDERANT** que le projet sera implanté à une distance de 2m du bâti principal

**CONSIDERANT** de fait que l'article UB8 du PLU n'est pas respecté

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

23 NOV. 2021

Le



Le Maire

Par déléation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- |   |
|---|
| - Transmis en Sous-Préfecture le 23 NOV. 2021 |
| - Notifié au demandeur le 23 NOV. 2021        |



MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE

2021/10/26

72

**DECLARATION PREALABLE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 21 H0128
<p>Déposé le : 26/10/2021</p> <p>Complété le</p> <p>Date affichage dépôt :</p> <p>SIBENERGIE</p> <p>Par : représentée par Monsieur CHEKROUN EMMANUEL</p> <p>Demeurant à : 52 QUAI DES CARRIERES 94220 CHARENTON LE PONT</p> <p>Sur un terrain sis : 60 C RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC505</p>	<p>Surface de plancher existante : m²</p> <p>Surface de plancher créée : m²</p> <p>Surface taxable : m²</p> <p>Destination : INSTALLATION DE 8 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUE SUR TOITURE</p>

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, L.421-7, L.422-1, L.424-1 à L.424-9 et R.421-9 à R.421-12 et R.421-17.  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRETE

**Article UNIQUE:** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

23 NOV. 2021

Le

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Le Maire



Jean-Jules MORTEO

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles

L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 23 NOV. 2021  
 - Notifié au demandeur le 23 NOV. 2021



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

2021/123

73

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sois

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 21 H0126
Déposé le : 25/10/2021 Complété le Date affichage dépôt :	Surface de plancher existante : m <sup>2</sup>
Par : Madame Nathalie MOOSER	Surface de plancher créée : m <sup>2</sup>
Demeurant à : 72 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE SUR OISE	Surface taxable : m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis : 72 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AB407	Destination : ravalement de facade pour réparer des fissures

**Le Maire.**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE:** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

23 NOV. 2021

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE



Le Maire,

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles

L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.25 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 23 / 11 / 21  
 - Notifié au demandeur le 23 / 11 / 21



2021/11/24

74

**OPPOSITION**

**A UNE DECLARATION PREALABLE**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 21 H0123
Déposé le 26/10/2021 Complété le Date affichage dépôt : Par : Madame Stéphanie GUERRAZ Demeurant à : 112 BIS rue de Chambly 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Sur un terrain sis 112 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : AB429	Destination : aménagement de comble perdu éclairé par des châssis de toit  RAR de ASS 95A 4875 3

**Le Maire.**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L422-1, L424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**CONSIDERANT** l'article UB11 du PLU qui précise : « l'éclairage des combles sera assuré par des ouvertures en lucarnes ou par des châssis de toit... respectant le rythme vertical des ouvertures en façade

**CONSIDERANT** que la façade Est ne respecte pas le rythme vertical imposé par le règlement de la zone UB11 du PLU

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le



Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

23 NOV. 2021

Le Maire,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le

23 NOV. 2021

- Notifié au demandeur le

23 NOV. 2021



2021/125

75

**OPPOSITION****A UNE DECLARATION PREALABLE****MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE****DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX, Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable - Constructions, travaux, Installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions.</b>	<b>N° DP 95134 21 H0118</b>
Déposé le 07/10/2021 Complété le 07/10/2021 Date affichage dépôt : Par : Monsieur Jean Luc STIEFEL Demeurant à : 06 rue Engenest 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Sur un terrain sis : 8 RUE ENGENEST 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC364, AC631	<b>Destination : changement de portail</b>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée.

**CONSIDERANT** que le portail projeté, de facture industrielle et d'aspect lisse et réfléchissant, produirait un fort impact visuel dans le paysage protégé et est en contradiction avec le modèle (dessin) faisant référence à un portail traditionnel en bois.

**CONSIDERANT** ainsi que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

**CONSIDERANT** que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation,

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 23 NOV. 2021



Par délégation

LE Maire-Adjoint

JEAN-JULES MORTEO

**Recommandations :** un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes : Le portail doit être en métal avec une allège pleine et une partie supérieure composée d'un barreaudage vertical circulaire simple et fin, sans fers de lance, éventuellement festonnée (doublée d'une tôle en partie intérieure) avec une partie haute horizontale. Il doit être peint dans une teinte sombre : gris anthracite (RAL 7016), vert foncé (RAL 6012) ou bleu foncé (RAL 5008), à l'exclusion du noir pur.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai au recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le	23 NOV. 2021
- Notifié au demandeur le	23 NOV. 2021



Mairie de **CHAMPAGNE-SUR-OISE**

20/10/2021

76

Dossier instruit par la  
**Communauté de Communes du Haut Val d'Oise**  
Nathalie LEVIEUX, Responsable du Service du Droit  
des Sols



Numéro à rappeler: **CU 95134 21 H0111**

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL**

Dossier n° **CU 95134 21 H0111**, déposé le **20/10/2021**,

complété en date du **20/10/2021**

**IDENTIFICATION**

Adresse terrain	4 SQ ROGER SCHEURER 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Propriétaire	MME AICHA KENDY M ABDENNASSER KENDY
Parcelles	AB355 d'une superficie de 844,00 m <sup>2</sup>
Demandeur	cabinet PICOT MERLINI représentée par Monsieur MERLINI ALAIN 96 RUE DE PARIS 60430 NOAILLES

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT EN DATE DU 20/10/2021**

**Constructibilité du lot 1**

**LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables, Le terrain est soumis aux dispositions des règles générales d'urbanisme (art.R111.2, R 111.4, R 111.15 et R 111.21 du Code de l'Urbanisme)

Et précisant si le terrain sus-référencé peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la , ainsi que l'état des équipements publics existants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-11 ET L.410-1 et suivants,  
Vu le règlement de la zone UB du Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu la délibération du Conseil municipal instaurant la Participation pour l'Assainissement Collectif en date du 28/06/2012

**CERTIFIE**

**Article 1 : DECISION**

Le terrain peut être utilisé pour l'opération projetée. Toutefois, le présent acte ne vaut pas division. Un acte de division devra être rédigé chez un notaire.

*Le permis de construire pourra faire l'objet d'un sursis à statuer*  
Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur

**Article 2 : EQUIPEMENTS PUBLICS**

Assainissement : terrain desservi  
Eau potable : terrain desservi  
Electricité : terrain desservi  
Voie : terrain desservi

**Article 3 : ACCORDS NÉCESSAIRES POUR LE PROJET PRÉSENTÉ**

ENEDIS

**Article 4 : DROIT DE PRÉEMPTION AFFECTÉ AU TERRAIN**

Le terrain est soumis au

- **Droit de préemption urbain Renforcé** toutes les zones U, et AU

*Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.*

**Article 5 : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

- Sismicité faible (décret 22/10/2010)

**Article 6 : AUTRES SERVITUDES APPLICABLES**

- Le terrain est situé dans le périmètre d'Aléa retrait-gonflement des argiles : Moyen

**Article 7 : DISPOSITIONS D'URBANISME**

Votre terrain est soumis au(x) zonage(s) suivant(s) : **UB**

**Article 6 : RÉGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**  
(ARTICLES L 332-6 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME)

**TAXES :** Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

- Taxe d'aménagement : - taux communal : 5 %  
- taux départemental : 2.5 %  
- taux régional : 1 %

Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive).

**PARTICIPATIONS :** Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) :

- par le permis de construire
- le permis d'aménager
- les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.**

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

Cession gratuite de terrains (article L 332-6-1 2<sup>e</sup>-e)

**Participations préalablement instaurées par délibération.**

Projet Urbain Partenarial (art L332-11-3 du code de l'Urbanisme) : une copie de la délibération approuvant le périmètre est jointe au certificat

Participation pour l'Assainissement Collectif : (délibération du 28/06/2012)

- 1 000 €

Participation pour voiries et réseaux (article L 332-6-1-2<sup>ème</sup> -d) instaurée par délibération du Conseil Municipal du 21/09/2006

**Article 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS**

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande de permis de construire.

Le présent certificat n'exempte pas le projet d'une consultation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE



Le

23 NOV. 2021

Par délégation  
Le Maire-Adjoint  
Jean-Jules MORTEO

DUREE DE VALIDITE

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la

salubrité publique.

#### ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

#### PROLONGATION DE VALIDITE

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

**Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme) le**

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles mêmes, une construction, à usage autre agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m<sup>2</sup>.

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m<sup>2</sup>, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher hors oeuvre brute n'excède pas 2000 m<sup>2</sup>).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L 431-3 al 2).

#### DIVISION DE TERRAIN

Sauf si la division constitue un lotissement (article R 315-1 du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessons effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire, sont entachées de nullité (Art L 315-1 du Code de l'Urbanisme). Il en est de même des divisions de propriétés bâties sur lesquelles un coefficient d'occupation des sols est applicable, non précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme (Art L 111-5 du Code de l'Urbanisme), sauf exceptions prévues à l'article R 160-5 du même code).

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le	23/01/24
- Notifié au demandeur le	23/01/24



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
*Remplacement de poteaux suite au déploiement de la fibre  
Chemin de Montrognon*

TB/DST

n° 127

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,

VU la demande de la société CIRCET 2 avenue Vulquieu 93290 Tremblay en France, en date du 8 décembre 2021 concernant des travaux de remplacement de poteaux suite au déploiement de la fibre, chemin de Montrognon entre le 15 décembre 2021 et le 21 janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1er** : Entre le 15 décembre 2021 et le 21 janvier 2022, la société CIRCET est autorisée à réaliser des travaux de remplacement de poteaux chemin de Montrognon. L'entreprise devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La circulation des véhicules sera gérée par la mise en place d'un alternat réglé manuellement.

Une signalisation spécifique sera mise en place aux abords de l'intervention.

La circulation des piétons ne sera pas interrompue.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise CIRCET pour assurer la sécurité aux abords du chantier.

**Article 2** : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société CIRCET sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

**Article 3** : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société CIRCET
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE

A Champagne-sur-Oise, le 10 décembre 2021

Le Maire,  


Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENATANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

*Travaux pour la création d'un branchement aéro-souterrain  
au n°24 rue de Pontoise*

TB/DST N° 128

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,

VU la demande de la société BIR 2 bis, rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles en date du 25 novembre 2021 concernant des travaux pour la création d'un branchement aéro-souterrain pour le compte d'ENEDIS au droit du n°24 rue de Pontoise dans la période du lundi 3 au vendredi 28 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1er :** Du lundi 3 au vendredi 28 janvier 2022, la société BIR, 2 bis, rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelle est autorisée à réaliser des travaux pour la création d'un branchement aéro-souterrain au droit du n°24 rue de Pontoise. La société BIR se conformera aux prescriptions suivantes :

Une signalisation sera mise en place aux abords de la zone de travaux.

La circulation sera réglée par la mise en place d'un alternat avec feux tricolores et pré-signalisation AK17

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La circulation des piétons ne sera pas interrompue.

La tranchée sera réalisée par demi-chaussée.

La réfection des enrobés aura lieu sous huit jours.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise BIR pour assurer l'information aux riverains et assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société BIR sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

**Article 3 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société BIR
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de Champagne sur Oise

A Champagne-sur-Oise, le 13 décembre 2021

Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE  
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
*Pose d'un poteau d'incendie  
au droit du n°67 rue Jules Picard*

TB/DST N° 129

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-5 du Code de la Route,

Vu la demande de la Société DHTP-VIABILITE TPE, 23 rue du Chemin Noir, 95340 PERSAN, en date 15 décembre 2021 pour la pose d'un poteau incendie au droit du n° 67 rue Jules Picard du lundi 3 au mardi 11 janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1er :** Entre le lundi 3 et le mardi 11 janvier 2022, la Société DHTP -VIABILITE TPE, 23 rue du Chemin Noir, 95340 PERSAN est autorisée à réaliser des travaux pour la pose d'un poteau d'incendie au droit du n°67 rue Jules Picard.

L'entreprise devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Une signalisation temporaire de chantier sera mise en place.
- Le stationnement sera interdit de chaque côté de la rue au droit de l'intervention.
- Les travaux seront réalisés par demi-chaussée afin de laisser en permanence une voie de circulation. La circulation sera réglée l'aide de feux tricolores de chantier avec pré-signalisation AK7.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Société DHTP-VIABILITE TPE sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Un soin particulier devra être apporté en matière de signalisation afin de garantir une sécurité maximale dans le cadre de ces travaux.

La réfection des tranchées devra être réalisée sous 8 jours.

**Article 3 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société DHTP-VIABILITE TPE
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE

A Champagne-sur-Oise, le 17 décembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT Rue des Martyrs Travaux d'aménagement des trottoirs et de la voirie

TR/DST N° 130

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 : livre I - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire,

Vu la demande de la société COCHERY Ile-De-France, chemin du Parc. 95480 PIERRELAYE en date du 15 décembre 2021 pour réaliser les travaux de requalification de la voirie dans la rue des Martyrs du mardi 11 janvier au vendredi 18 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement durant ces travaux,

ARRETE

Article 1er : Du mardi 11 janvier au vendredi 18 mars 2022, la société COCHERY Ile-De- France est autorisée à réaliser des travaux pour aménager les trottoirs et la chaussée de la rue des Martyrs. Le chantier se déroulera en 3 tronçons. Les travaux sur les trottoirs seront réalisés par phase et en alternance afin de laisser un cheminement permanent.

Article 2 : Durant les travaux, la société COCHERY Ile-De-France devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- La rue des Martyrs sera interdite à la circulation « Sauf aux Riverains ». Une déviation sera mise en place. Les véhicules seront déviés par la rue de Chambly, la rue du Bas Tesson et la rue de l'Hôtel Dieu.
- Dans chaque tronçon de travaux, le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier.

La signalisation de chantier sera mise en place aux abords de l'intervention. La société affichera l'arrêté et assurera l'information aux riverains. Toutes les dispositions seront prises par la société COCHERY Ile-De-France pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Société COCHERY Ile-De- France sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale. Un soin particulier devra être apporté en matière de signalisation temporaire afin de garantir une sécurité permanente dans le cadre de ces travaux.

Article 4 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société COCHERY Ile-De- France
• Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
• Monsieur le Directeur des Services Techniques
• Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
• SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE

A Champagne-sur-Oise, le 17 décembre 2021 Le Maire,

Signature of Stéphanie CARTEADO and official seal of the Mairie de Champagne sur Oise



2021/131

82

REFUS

**D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE  
ET/OU SES ANNEXES**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par  
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sois

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes	N° PC 95134 21 H0018
Déposé le : 12/10/2021 Complété le : 12/10/2021 Date affichage dépôt : Par : Monsieur Walter MONTEIRO DA VEIGA Demeurant à : 58 AVENUE PAUL VALERY 95200 CHAMPAGNE SUR OISE Sur un terrain sis : 1 AV ANATOLE VALLET 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastéré : AB342	Destination : construction d' une nouvelle maison  <i>RAR LC 155 961 4852 4</i>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L.434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R421-16.

Vu la délibération du Conseil municipal instaurant la Participation pour l'Assainissement Collectif en date du 28/06/2012

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée

Vu l'avis favorable d' ENEDIS en date du 28 octobre 2021

Vu l'avis favorable du S.A.U.R. en date du 15 décembre 2021

**CONSIDERANT** l'article UB7 du PLU qui précise l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

**CONSIDERANT** que les constructions peuvent s'implanter en limite séparative, et qu'à défaut les marges d'isolement s'imposent

**CONSIDERANT** que la largeur des marges d'isolement est au moins égale à la hauteur de la construction par rapport au terrain naturel au droit des limites séparatives avec un minimum de 4 m

**CONSIDERANT** que cette largeur peut être réduite à la moitié de la hauteur avec un minimum de 2.50 si le mur qui fait face à la limite séparative ne comporte pas de baie éclairant des pièces d'habitation

**CONSIDERANT** que le projet est d'une hauteur de 8.24 m

**CONSIDERANT** que la construction prévoit des baies au droit des limites séparatives

**CONSIDERANT** de fait que la marge de recul devrait être de 8.24 m par rapport à la limite séparative, conformément à l'article UB7 du PLU sus visé

**CONSIDERANT** que le projet prévoit une implantation de 4.61 m et de 6.15 m

**CONSIDERANT** de fait que l'article sus visé n'est pas respecté

**ARRÊTE**

**Article UNIQUE:** Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSE**.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE  
Le  Par délégation,  
Le Maire Adjoint,  
  
Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

14 DEC. 2021

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le 14/12/21  
- Notifié au demandeur le 14/12/21



2021/132

83

**REJET TACITE DE  
PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE  
ET/OU SES ANNEXES**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sois

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes	N° PC 95134 21 H0013
Déposé le : 05/08/2021 Complété le : Par : SNC SOREGA représentée par Monsieur HAOUZI Laurent Demeurant à : 39 rue de chaillot 750016 PARIS Sur un terrain sis : LE PARADIS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastéré : AC495	Surface plancher totale : m <sup>2</sup> Surface plancher construite : 118,00 m <sup>2</sup> Destinations : CREATION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE EN R+1 et son garage couvert

PAR PC 155 961 4881 7

Monsieur,

Vous avez déposé le 05/08/2021 à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE un dossier de permis de construire référencé ci-dessus.

Par courrier en date du 13/08/2021, je vous ai demandé de compléter votre dossier par les pièces ou informations suivantes :

- PCMI02. Plan de masse des constructions à édifier ou modifier (éléments reçus en date du 15/11/2021 mais enregistré par le service urbanisme de la commune sous un nouveau numéro de permis de construire)

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE en date du 05/11/2021, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

16 DEC. 2021



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 16 DEC. 2021  
- Notifié au demandeur le 16 DEC. 2021



26/11/2021

84

**OPPOSITION**

**A UNE DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Votre dossier a été instruit par  
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 21 H0143
<p>Déposé le 26/11/2021 Complété le Date affichage dépôt : Par : Madame NATHALIE MOOSER Demeurant à : 72 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Sur un terrain sis 72 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AB407</p>	<p>Destination : réalisation d'une terrasse RAR n° LC 155 961 4850 0</p>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**CONSIDERANT** l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme qui précise l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

**CONSIDERANT** que les marges de recul doivent être au minimum de 2.50 pour les constructions ne disposant pas de vues directes

**CONSIDERANT** que le projet sera implanté à une distance de 2m en façade et de 1.50 m (côté escalier)

**CONSIDERANT** de fait que le projet n'est pas conforme à l'article UB7 sus cité

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

14 DEC. 2021

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE  
Par délégation,  
Le Maire Adjoint,



Le Maire, Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- |                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| - Transmis en Sous-Préfecture le | 14/10/25 |
| - Notifié au demandeur le        | 14/10/25 |



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**AUTORISATION PERMANENTE DEROGEANT AUX ARRETES  
MUNICIPAUX DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
POUR LA SOCIETE SUEZ ET SES SOUS-TRAITANTS**

TB/DST N° 134

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 & suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire,

Vu les schémas définis dans le Manuel de Chef de Chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

Vu la demande de SUEZ - Agence de CHAUMONTEL – Chemin de COYE LA FORET – 95270 CHAUMONTEL en date du 15 décembre 2021 qui sollicite un arrêté permanent pour réglementer la circulation et modifier les conditions de circulation sur l'ensemble des voies communales pour l'année 2022.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence, et qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement durant ces travaux,

**ARRETE**

**Article 1er** : Du 1er janvier au 31 Décembre 2022, SUEZ et ses sous-traitants sont autorisés à circuler sur les voies communales afin de réaliser l'entretien, les réparations ou les interventions d'urgence de ces ouvrages donnant lieu à des terrassements et des transports de matériaux avec des engins et des poids lourds supérieurs à 12 tonnes.

A l'occasion de ces travaux, les conditions de circulation pourront être modifiées. SUEZ et ses sous-traitants devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- Une signalisation spécifique sera mise en place aux abords de l'intervention
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- La circulation pourra être réglée par alternat manuel avec hommes trafic et piquets K10 ou à l'aide de feux tricolores de chantier et pré-signalisation AK17
- Les travaux seront réalisés par demi-chaussée
- La circulation des véhicules et le cheminement des piétons ne seront pas interrompus

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

**Article 2** : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation.

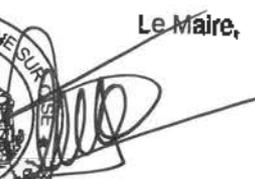
La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de SUEZ et de ses sous-traitants sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

**Article 3** : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- SUEZ et ses sous-traitants
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE

A Champagne-sur-Oise, le 21 décembre 2021,

Le Maire,  
  
Stéphane CARTEADO

The seal of the Municipality of Champagne-sur-Oise is circular. It features a central figure, likely a saint or historical figure, holding a staff. The text around the seal reads "MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE" at the top and "95660 VAL D'OISE" at the bottom. There are two stars on either side of the central figure.



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

86

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
*Remplacement de poteau suite au déploiement de la fibre  
Rue du Général Corbineau*

TR/DST N° 135

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire,

VU la demande de la Société CIRCET avenue Valquiou, 93290 Tremblay en France en date du 22 décembre 2021 concernant des travaux pour remplacer un poteau rue du Général Corbineau entre le lundi 10 janvier et le vendredi 4 février 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

Article 1er : Entre le lundi 10 janvier et le vendredi 4 février 2022, la Société CIRCET est autorisée à réaliser des travaux de remplacement d'un poteau rue du Général Corbineau.

Article 2 : Durant les travaux, la société CIRCET devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- La signalisation réglementaire sera mise en place aux abords de l'intervention.
- Le temps des manœuvres d'engins sur la voie, la circulation des véhicules sera assurée par la mise en place d'un aternat réglé manuellement.
- La circulation des piétons ne sera pas interrompue.

La société CIRCET affichera l'arrêté et assurera l'information aux riverains. Toutes les dispositions seront prises par la société CIRCET pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société CIRCET sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Société CIRCET
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE

A Champagne-sur-Oise, le 28 décembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
*Remplacement de poteau suite au déploiement de la fibre  
Rue des Ardennes*

TB/DST N° 136

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire,

VU la demande de la Société CIRCET avenue Valquiou, 93290 Tremblay en France en date du 23 décembre 2021 concernant des travaux pour remplacer un poteau rue des Ardennes entre le lundi 10 janvier et le vendredi 4 février 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1er :** Entre le lundi 10 janvier et le vendredi 4 février 2022, la Société CIRCET est autorisée à réaliser des travaux de remplacement d'un poteau rue des Ardennes.

**Article 2 :** Durant les travaux, la société CIRCET devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- La signalisation réglementaire sera mise en place aux abords de l'intervention.
- La circulation des piétons ne sera pas interrompue.

La société CIRCET affichera l'arrêté et assurera l'information aux riverains. Toutes les dispositions seront prises par la société CIRCET pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société CIRCET sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

**Article 4 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Société CIRCET
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE

A Champagne-sur-Oise, le 28 décembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



2021/137

88

REJET TACITE DE

**DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX,  
INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS  
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	N° DP 95134 21 H0106
Déposé le : 21/08/2021 Complété le : Par : Monsieur RAOUL RAYMOND BOCQUET Demeurant à : 23 RUE DES BOIS 95660 CHAMPAGNE SUR-OISE Sur un terrain sis : 23 RUE DES BOIS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : AH534	m <sup>2</sup> m <sup>2</sup> Destinations : clôture en limite séparative  <i>RRR 2c 155 961 48456</i>

Monsieur,

Vous avez déposé le 21/08/2021 à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE un dossier de déclaration préalable référencé ci-dessus.

Par courrier en date du 25/08/2021, je vous ai demandé de compléter votre dossier par les pièces ou informations suivantes :

- DP01. Plan de situation du terrain
- DP02. Plan de masse coté dans les 3 dimensions
- Plan d'élévation de la clôture

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE en date du 21/11/2021, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 01 DEC. 2021

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Le Maire



*[Signature]*  
Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le

- Notifié au demandeur le 2/12/2021



2021/138

89

**OPPOSITION**

**A UNE DECLARATION PREALABLE**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 21 H0147
<p>Déposé le 30/11/2021  <b>Complété le 30/11/2021</b>  <b>Date affichage dépôt :</b>  <b>Par : Monsieur Sébastien TENCHINI</b>  <b>Demeurant à : 36 rue des fenaisons</b>  <b>95660 CHAMPAGNE SUR OISE</b></p> <p><b>Sur un terrain sis : 36 RUE DES FENAISONS</b>  <b>95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE</b>  <b>Cadastré : ZC344</b></p>	<p><b>Destination :</b>  <b>Création muret et grillage + installation de portail coulissant</b></p> <p>2c 155 964 4853A</p>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'article 1AU 11 du plan local d'urbanisme qui précise l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Considérant qu'il y est précisé que les clôtures sur rue seront constituées :

• Soit d'un mur plein réalisé en matériaux ayant l'aspect des moellons de pays apparents ou de maçonnerie revêtue d'un enduit gratté ton pierre ; des éléments limités (pilastres, soubassements, chaperons) sont autorisés en briques anciennes rouge foncé.

• Soit d'un muret surmonté d'une structure ajourée (grillage en fer forgé, bois, etc) : la hauteur du muret sera égale à 1/3 de la hauteur totale de la clôture

• Soit d'un grillage rigide doublé ou non d'une haie végétale d'essence locale

Considérant que le projet prévoit la création d'un muret d'une hauteur de 1,20 m sur une hauteur totale de clôture de 1,70 m

Considérant de fait que l'article 1AU 11 n'est pas respecté

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

24 DEC. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le
- Notifié au demandeur le



N° 139

90

OPPOSITIONA UNE DECLARATION PREALABLE**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE****DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX, Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b>	<b>N° DP.95134 21 H0129</b>
Déposé le 26/10/2021 Complété le 26/10/2021 Date affichage dépôt : Par : Monsieur PATRICE VANNIER Demeurant à : 11 avenue de general leclerc 95660 champagne sur oise Sur un terrain sis : 11 AV DU GAL LECLERC 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : AC128	Destination : <b>RAVALEMENT ISOLATION PAR L'EXTERIEUR</b> 2C155 961 4858 6

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une construction ancienne, la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur n'est pas compatible avec le caractère traditionnel de la construction et modifie ses proportions générales, engendrant la disparition et la suppression des modénatures,

**CONSIDERANT** que cette isolation thermique empêche les échanges hygrométriques entre l'extérieur et l'intérieur, ne permettant pas à la vapeur d'eau contenue dans les murs de s'échapper, phénomène qui peut à terme dégrader les maçonneries anciennes et entraîner le pourrissement des pièces en bois.

**CONSIDERANT** ainsi que ces travaux sont de nature à porter fortement atteinte à la qualité de ce bâtiment, partie constitutive des abords des Monuments historiques qui doivent être préservés.

**CONSIDERANT** que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus

**CONSIDERANT** que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords du des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

24 DEC. 2021

Le

Le Maire



Délégué, Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTRETEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le
- Notifié au demandeur le



2021/140

91

REJET TACITE DE

**DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX,  
INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS  
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	N° DP 95134 21 H0103
Déposé le : 28/07/2021 Complété le	
Par : Monsieur STANISLAS JEAN JOSEPH DUVAL-GOACHET	m <sup>2</sup>
Demeurant à : 60 RUE JULES PICARD 95660 CHAMPAGNE SUR-OISE	m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis 60 RUE JULES PICARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AE665	Destinations : modification de façade

20185 961 48 59 3

Monsieur,

Vous avez déposé le 28/07/2021 à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE un dossier de déclaration préalable référencé ci-dessus.

Par courrier en date du 02/08/2021, je vous ai demandé de compléter votre dossier par les pièces ou informations suivantes :

- DP02. Plan de masse coté dans les 3 dimensions
- DP04. Plan des façades et des toitures
- DP07. Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE en date du 28/10/2021, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.



Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

24 DEC. 2021



Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- *Transmis en Sous-Préfecture le*
- *Notifié au demandeur le*



2021/11/11

92

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX, Responsable du Service du Droit des  
Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b>	<b>N° DP 95134 21 H0124</b>
<b>Déposé le : 22/10/2021</b> <b>Complété le 01/12/2021</b> <b>Date affichage dépôt :</b>  <b>Par : Madame Sophie PRUDHOMME</b>  <b>Demeurant à : 11 rue Robert Lepeltier</b> <b>95660 CHAMPAGNE SUR OISE</b>  <b>Sur un terrain sis 11 RUE ROBERT LEPELTIER</b> <b>95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE</b> <b>Cadastré : AC818</b>	Surface de plancher existante : m <sup>2</sup>  Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup>  Surface taxable : 0 m <sup>2</sup>
	<b>Destination : Pose d'un châssis de toit</b>

**Le Maire.**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 05/07/2010  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Le châssis de toit devra respecter le rythme vertical des ouvertures en façade.



Per délégation,  
Le Maire Adjoint

24 DEC. 2021

Jean-Denis MORTEO

**Le Maire,**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 au Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux à un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le
- Notifié au demandeur le



2021/11/2

93

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 21 H0148
Déposé le : 07/12/2021 Complété le 07/12/2021 Date affichage dépôt :  Par : Madame ALEXANDRA FERNANDES  Demeurant à : 138 rue Edouard Vaillant 95870 BEZONS  Sur un terrain sis 4 RUE DU HAUT TESSON 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : AB188	Surface de plancher existante : 165 m <sup>2</sup>  Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup>  Surface taxable : 0 m <sup>2</sup>
	Destination : création de 3 fenêtres de toit

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, L.421-7, L.422-1, L.424-1 à L.424-9 et R.421-9 à R.421-12 et R.421-17.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/1/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

24 DEC. 2021



Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Le Maire,

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le
- Notifié au demandeur le



2021/143 -

94

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Mairie  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 21 H0142
Déposé le : <b>24/11/2021</b> Complété le <b>24/11/2021</b> Date affichage dépôt : Par : <b>Madame Laure MILLET</b> Demeurant à : 1 rue Anatole Vallet 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Sur un terrain sis 1 AV ANATOLE VALLET 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : AB342	Surface de plancher existante : m² Surface de plancher créée : m² Surface taxable : m² Destination : réalisation d'une clôture plus pose d'un portail et portillon

**Le Maire.**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE:** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Fait à CHAMPAGNE SUR OISE le 24 DEC. 2021  
Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Le Maire, Jean-Jules MORTEO

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice au droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L24-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le
- Notifié au demandeur le



2021/144

95

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT  
OU NON DES DEMOLITIONS  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Votre dossier a été instruit par  
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sois

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Permis de construire comprenant ou non des démolitions	N° PC 95134 21 H0016
<p><b>Déposé le</b> 05/08/2021  <b>Complété le</b> 05/08/2021  <b>Date affichage dépôt :</b>            SCI Les Portes de Champoise  <b>Par :</b> représentée par Monsieur            DELARDIERE Patrice  <b>Demeurant à :</b> 7 rue du pont au bray            60430 ABBECOURT</p> <p><b>Sur un terrain sis</b> LES TRENTES            95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE  <b>Cadastré :</b></p>	<p><b>Destination :</b> CONSTRUCTION D'UN            BATIMENT A USAGE COMMERCIAL ET            LOGISTIQUE POUR UNE ACTIVITE DE            JARDINERIE</p> <p><b>Surface de plancher existante :</b> 0  <b>Surface de plancher créée :</b> 100 m<sup>2</sup> bureaux, 946 m<sup>2</sup>            commerce et 394 m<sup>2</sup> entrepôts  <b>Surface taxable existante :</b> 0  <b>Surface taxable créée :</b> 1442 m<sup>2</sup></p>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L.434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R.421-16,

Vu la délibération du Conseil municipal de PERSAN instaurant la Participation pour l'Assainissement Collectif en date du 26/06/2012

Vu le permis d'aménager n°134 16 H 0002 accordé en date du 28/10/2016

Vu la DAACT en date du 27/04/2018

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée

Vu l'avis favorable du C.D.A.C. en date du 03 novembre 2021

Vu l'avis favorable du SDIS -ERP en date du 04 novembre 2021

VU l'avis favorable de la DDT pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en date du 5/10/2021

**ARRÊTE**

**Article UNIQUE:** Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**. La construction devra obligatoirement être raccordée à l'ensemble des réseaux publics existants suivant les directives techniques et financières à recueillir auprès des concessionnaires desdits réseaux.

**Les prescriptions du DSIS dans son avis ci-joint seront strictement respectées et le règlement départemental de la défense contre l'incendie ci-joint devra être intégralement respecté**

Les prescriptions de la sous-commission pour l'accessibilité seront respectées.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

24 DEC. 2021

Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement (5%), la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam

Au titre de la participation pour l'assainissement collectif (L35.4 du Code de la santé publique) le pétitionnaire sera assujéti au versement d'une somme de 1500 € bureaux commerces, artisanat, industries ou logistiques.

**NB :** Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que tout abandon du projet doit, s'il créé des taxes, être signalé au service instructeur par courrier (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.



2021/145

96

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	
Déposé le :	03/12/2021
Complété le :	03/12/2021
Date affichage dépôt :	
Par :	Monsieur Romain CHAVILLE
Demeurant à :	26 RUE AUGUSTE BOULARD 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Sur un terrain sis :	26 RUE BOULARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC691

référence dossier	
N° DP 95134 21 H0146	
Surface de plancher existante :	m <sup>2</sup>
Surface de plancher créée :	m <sup>2</sup>
Surface taxable du bassin :	17,5 m <sup>2</sup>

**Destination :**  
**pl piscine 2.50 x 7 m**

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 05/07/2007

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée.

**ARRETE**

**Article UNIQUE:** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

24 DEC. 2021

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Par déléation,  
Le Maire Adjoint,



Le Maire

Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement(5%) la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam.

**NB :** Il est porté à la connaissance du bénéficiaire du présent arrêté que tout abandon du projet doit, s'il crée des taxes, être signalé au service instructeur par courrier de la commune (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) au'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.



20/11/21

97

## DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**MAIRIE**  
**CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions</b>	<b>N° DP 95134 21 H0149</b>
<b>Déposé le :</b> 13/12/2021 <b>Complété le :</b> 13/12/2021 <b>Date affichage dépôt :</b> <b>Par :</b> Monsieur Cyril GORCE <b>Demeurant à :</b> 23 rue Guy et Gerard Tailleur 95660 CHAMPAGNE SUR OISE <b>Sur un terrain sis :</b> 23 RUE GUY ET GERARD TAILLEUR 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AB49	Surface de plancher existants : m <sup>2</sup>  Surface de plancher créée : m <sup>2</sup>  Surface taxable : m <sup>2</sup>
	<b>Destination :</b> création de place de stationnement création d'une clôture de 2 m de hauteur

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le mur plein réalisé en maçonnerie sera revêtu d'un enduit gratté ton pierre ; des éléments limités (pilastres, soubassements, chaperons) sont autorisés en briques anciennes rouge foncé.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

24 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Jules MORTEO

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers [notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...] qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.



2021/117

98

## DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b>	<b>N° DP 95134 21 H0119</b>
<b>Déposé le :</b> 08/10/2021 <b>Complété le :</b> 08/10/2021 <b>Date affichage dépôt :</b> <b>Par :</b> Monsieur Ahmed AGNAOU <b>Demeurant à :</b> 85 rue de Chambly 95660 CHAMPAGNE SUR OISE <b>Sur un terrain sis :</b> 81 RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : AC140	Surface de plancher existante : m <sup>2</sup> Surface de plancher créée : m <sup>2</sup> Surface taxable : m <sup>2</sup>
	<b>Destination :</b> remplacement de toiture

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L.621-31 du Code du Patrimoine

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée.

Vu l'avis favorable de l'U.D.A.P en date du 18 novembre 2021

**ARRETE**

**Article UNIQUE:** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées.

- La couverture doit être réalisée en tuiles plates de terre cuite vieilles et nuancées, de tonalité brun ocré à brun rouge ocré (le brun uni, les tons jaunes type « sablé champagne ou « terre de Beauce » et le ton ardoisé sont proscrits) 65/80 au m<sup>2</sup> la saillie à l'égout n'excédant pas 20 cm. Le faitage doit être réalisé à crêtes et embarrures. Si les gouttières et leurs descentes sont remplacées, prévoir du zinc.

- Les cheminées font partie intégrante de la toiture de la construction et en sont indissociables, elles contribuent à souligner le caractère traditionnel du bâtiment. Elles doivent être conservées ou reconstruites à l'identique en briques traditionnelles.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE  
Par délégation,  
Le Maire Adjoint,



Jean-Jules MORTÉO



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

01 DEC. 2021

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

*Travaux de dépose d'un poteau béton  
Et pose de nouveaux candélabres au n°49 rue des Martyrs*

TB/DST N° 148

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,

VU la demande de la société BIR 2 bis, rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles en date du 15 décembre 2021 concernant des travaux pour la dépose des poteaux béton et la pose de nouveaux candélabres au n°49 rue des Martyrs du mardi 4 au vendredi 7 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

Article 1er : Du mardi 4 au vendredi 7 janvier 2022, la société BIR est autorisée à réaliser des travaux de dépose d'un poteau en béton et la pose de nouveaux candélabres dans la cour commune du n° 49, rue des Martyrs. Pour ces travaux, l'entreprise se conformera aux prescriptions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La société BIR assurera l'information aux riverains.
- Une signalisation sera mise en place aux abords de la zone de travaux.
- La circulation des véhicules sera interdite.

Toutes les mesures seront mises en place pour assurer la sécurité des piétons.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise BIR pour assurer l'information aux riverains et assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société BIR sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 3 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société BIR
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE

A Champagne-sur-Oise, le 29 décembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Joo .



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
*Remplacement de poteau suite au déploiement de la fibre  
Rue des Ardennes*

TE/DST N° 149

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire,

Vu la demande de la Société CIRCET avenue Valquiou, 93290 Tremblay en France en date du 23 décembre 2021 concernant des travaux pour remplacer un poteau rue des Ardennes entre le lundi 10 janvier et le vendredi 4 février 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1er :** Entre le lundi 10 janvier et le vendredi 4 février 2022, la Société CIRCET est autorisée à réaliser des travaux de remplacement d'un poteau rue des Ardennes.

**Article 2 :** Durant les travaux, la société CIRCET devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- La signalisation réglementaire sera mise en place aux abords de l'intervention.
- La circulation des piétons ne sera pas interrompue.
- La sera barrée le temps des opérations de levage du poteau.

La société CIRCET affichera l'arrêté et assurera l'information aux riverains. Toutes les dispositions seront prises par la société CIRCET pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société CIRCET sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

**Article 4 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Société CIRCET
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE

A Champagne-sur-Oise, le 29 décembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

101



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DU N°02 RUE DES ARDENNES

FD/SC N° 150.../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,

Vu le Code de La Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit du n°02 rue des Ardennes

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur la partie délimitée par une bande jaune,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit des n°02 rue des Ardennes, matérialisé par une bande jaune

Article 2 : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le lundi 27 décembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

**VILLE DE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**RECUEIL DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
4ème TRIMESTRE 2021**

**DÉLIBÉRATIONS  
ET  
DÉCISIONS**

Application de la loi n° 92125 du 6 Février 1992  
et du décret n° 93.1121 du 20 Septembre 1993



# SOMMAIRE DES DELIBERATIONS ET DECISIONS

## SEANCE DU 21 OCTOBRE 2021

Pages

20212110DEL44	Limitation d'exonération de deux ans en matière de taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation (TFPB)	1
120212110DEL45	Autorisation au Maire à signer le Marché de requalification de la voirie rue des Martyrs	2
20212110DEL46	Désignation du coordonnateur et de son suppléant du recensement, détermination du nombre d'agents recenseurs, fixation des modalités de recrutement et de rémunération des agents	3
20212110DEL47	Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion	4-5

## SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

20211612DEL48	Décision modificative budgétaire n°3 - ville	6-7
20211612DEI.49	Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 - ville	8
20211612DEL50	Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe 2022 - assainissement	9
20211612DEL51	Attribution du Marché "exploitation de la station d'épuration" et autorisation au Maire à signer le Marché	10
20211612DEL52	Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée AD 73 appartenant à M. BOURDOT	11
20211612DEL53	Acquisition par la commune des parcelles cadastrées AD 142, AD 141 et AD 149 appartenant à Mme PERSIDA	12

20211612DEL54	Mise en place des tarifs modulés Club Ados pour les champenois et pour les enfants des communes extérieures du Centre de Loisirs et du Club ados	13
20211612DEL55	Tarifs séjours Ados février 2022	14
20211612DEL56	Création de poste - modification du tableau des effectifs des emplois permanents	15
20211612DEL57	Mise en œuvre des 1607 heures de travail - Approbation du protocole relatifs au temps de travail	16
20211612DEL58	Modalités de mise en œuvre du télétravail - Approbation de la chartre	17
20211612DEL59	Adoption du règlement intérieur des services municipaux de la ville	18-19
20211612DEL60	Rapport annuel 2020 du SIAEP	20
20211612DEL61	Rapport annuel 2020 TRI OR	21

### DECISIONS

20211110DEC044	Convention avec l'association Racines de demain	22
20212710DEC045	Convention de prestations de service de Val d'Oise Tourisme	23
20212610DEC046	Convention avec l'association école de musique portant sur des séances d'éveil musical du 2 septembre 2021 au 6 juillet 2022	24
20212610DEC047	Proposition de contrat par l'association ASIN pour un spectacle le samedi 22 janvier 2022	25
20212710DEC048	Exploitation de la station d'épuration et réseaux assainissement par la société SAUR	26
20212710DEC049	Création d'un CITY STADE par l'entreprise VIABILITE TPE	27
20212810DEC050	Convention de partenariat entre points communs, nouvelle scène nationale à CERGY	28
20210511DEC051	Contrat d'assistance micro informatique entre la commune et la société LaNetCie SARL	29
20212412DEC052	Autorisation de virement du chapitre 23 "immobilisations corporelles" au chapitre 21 "immobilisation en cours"	30



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2021**

Le vingt et un octobre deux mille vingt et un à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents** : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU  
M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M Abdel BABACI, Mme Nathalie BAUDE, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI.

**Absents excusés** : Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
Mme Christine VISINE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT  
Mme Nathalie CHABLE

**Secrétaire de séance** : M. Fabien PIVETTE

**N° 20212110-44 : Limitation de l'exonération de deux ans en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation (TFPB)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1383 J du Code Général des Impôts

Vu l'article 1466 B du Code Général des Impôts

Vu l'avis favorable de la commission finances du 5 octobre 2021,

Entendu l'exposé de l'adjointe aux finances,

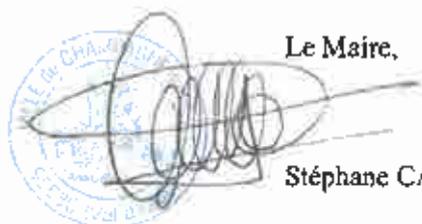
**Considérant** que les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances, des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance, des reconstructions destinées à un usage d'habitation, des conversions de bâtiments ruraux en logements.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés, 21 POUR, 7 CONTRE, (Mme Corinne VASSEUR, Mme Nathalie JULIAT et son pouvoir, Mme Sophie LEVASSEUR et son pouvoir, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI)**

**Décide** de limiter l'exonération à hauteur de 40% de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances, des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance, des reconstructions destinées à un usage d'habitation, des conversions de bâtiments ruraux en logements.

**Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 22 octobre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 15/10/2021  
Nombre de membres :  
En exercice : 29  
Présents : 25  
Suffrages exprimés : 28  
Dont pouvoirs : 3

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211022-20212110DEL44

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 26 octobre 2021  
Publication : le 26 octobre 2021

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2021**

Le vingt et un octobre deux mille vingt et un à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents** : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU  
M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M Abdel BABACI, Mme Nathalie BAUDE, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M Albert ALFANDARI.

**Absents excusés** : Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
Mme Christine VISINE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT  
Mme Nathalie CHABLE

**Secrétaire de séance** : M. Fabien PIVETTE

**N°20212110-45 : Autorisation au Maire à signer le Marché (MAPA) de requalification de la voirie rue des Martyrs**

Monsieur le Maire informe le conseil que la consultation de la requalification de la voirie a été lancée le 13 mai 2021 avec une date de remise des offres au 4 juin 2021. Cependant celle-ci a dû faire l'objet d'un Marché sans suite (Décision Municipale 20212707DEC037) en raison de contraintes techniques imposées par l'ABF en cours de procédure (pour rappel la rue des Martyrs s'inscrit dans le périmètre des bâtiments de France).

La collectivité ayant l'obligation de suivre l'avis de l'ABF, a reformulé son cahier des charges.

Une seconde consultation a par conséquent été lancée le 8 Août 2021 avec remise des offres le 17 septembre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché n° 06/2021 du 8 août 2021,

Vu les négociations menées du 8 au 15 octobre 2021 avec les entreprises,

Vu le procès-verbal de l'analyse des offres en date 18 octobre 2021,

Considérant que l'entreprise COCHERY est classée première selon les critères retenus (valeur technique de l'offre et prix des prestations).

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de requalification de la voirie rue des Martyrs et tous documents nécessaires avec l'Entreprise COCHERY ayant son siège social : Chemin du Parc 95480 PIERRELAYE pour un montant de 558 499,85€ HT soit 670 199,82€ TTC.**

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 22 octobre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211022-20212110DEL45

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 26 octobre 2021  
Publication : le 26 octobre 2021

Date de convocation : 15/10/2021

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 25

Suffrages exprimés : 28

Dont pouvoirs : 3

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2021**

Le vingt et octobre deux mille vingt et un à vingt et une heures trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents** : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU  
M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M Abdel BABACI, Mme Nathalie BAUDE, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI.

**Absents excusés** : Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
Mme Christine VISINE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT  
Mme Nathalie CHABLE

**Secrétaire de séance** : M. Fabien PIVETTE

**N° 20212110-46 : Désignation du coordonnateur et de son suppléant du recensement, détermination du nombre d'agents recenseurs, fixation des modalités de recrutement et de rémunération des agents.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Depuis la réforme du recensement en 2004, les communes de notre strate démographique sont recensées tous les 5 ans.

La commune est divisée en 10 districts, ce qui nécessite le recrutement de 9 personnes pour la période du 20 janvier 2022 au 20 février 2022,

Il est proposé de créer des emplois de non titulaires, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les agents recenseurs sont nommés par voie d'arrêté et leur rémunération est proportionnelle au nombre d'imprimés collectés et renseignés.

S'y ajoute le paiement de 2 séances de formation.

Les rémunérations brutes proposées sont les suivantes :

	RECENSEMENT 2022
Bulletin individuel	1,10 €
Bulletin par logement	0.65 €
Séance de formation x 2 / agent	20 €

Il est précisé que priorité est donnée aux agents communaux volontaires qui ont de facto l'autorisation de cumul d'emploi.

Il convient par ailleurs de désigner un coordonnateur et coordonnateur suppléant d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement, ces derniers seront chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, il s'agit de 2 agents des services administratifs qui seront les interlocuteurs privilégiés de l'INSEE pendant les opérations de recensement de la population.

Enfin, il est mentionné que l'Etat versera à posteriori une dotation forfaitaire de 8924 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Autorise le Maire à nommer un coordonnateur et un coordonnateur adjoint.**

**Autorise le Maire à créer 10 postes d'agents recenseurs et à procéder au recrutement de 9 agents recenseurs nécessaires pour la réalisation du recensement 2022.**

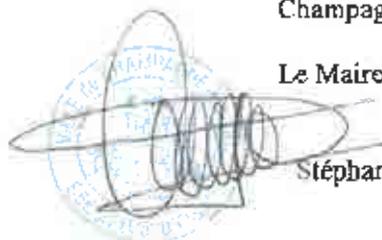
**Fixe la rémunération des agents recenseurs selon les tarifs bruts suivants :**

- 1,10 € par bulletin individuel
- 0.65 € par logement
- 20 € par agent et par réunion

**Dit que les sommes nécessaires seront inscrites sur le budget primitif de 2022.**

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 22 octobre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 15/10/2021

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 25

Suffrages exprimés : 28

Dont pouvoirs : 3

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211022-20212110DEL46

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 26 octobre 2021

Publication : le 26 octobre 2021

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2021**

Le vingt et un octobre deux mille vingt et un à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents :** M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU  
M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M Abdel BABACI, Mme Nathalie BAUDE, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI.

**Absents excusés :** Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
Mme Christine VISINE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT  
Mme Nathalie CHABLE

**Secrétaire de séance :** M. Fabien PIVETTE

**N° 20212110-47 : Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code des Assurances ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;
- Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu** le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;
- Vu** le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;
- Considérant** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;
- Considérant** que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;
- Vu** l'exposé du Maire ou du Président ;
- Vu** les documents transmis ;

**Considérant ce qui suit :**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clé en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Champagne sur Oise, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

**Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la **Commune de Champagne sur Oise** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Champagne sur Oise étant adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**Et**

**Prend acte** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023.

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 22 octobre 2021

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 15/10/2021  
 Nombre de membres :  
 En exercice : 29  
 Présents : 25  
 Suffrages exprimés : 28  
 Dont pouvoirs : 3

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211022-20212110DEI47

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 26 octobre 2021  
 Publication : le 26 octobre 2021

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**

Le seize décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents** : : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO (arrivée à 20h37), Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI Mme Christine VISINE.

**Absents excusés** : Mme Nathalie BAUDE pouvoir à M. Abdel BABACI  
M. Arnaud DUBOIS pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
Mme Nathalie CHABLE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance** : Fabien PIVETTE

**N°20211612-48 : Décision modificative budgétaire ville n°3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à des modifications de crédits afin de satisfaire aux opérations financières et comptables liées à l'activité et aux besoins de la Ville,

Il est proposé d'adopter la décision modificative budgétaire n°3 telle que présentée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Adopte la décision modificative du budget ville n°3 telle que présentée ci-après :**



COMPTE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>		-00	-00
	<b>Chapitre 012</b>	20 000,00	
	<i>dont</i>		
Article -6332	Cotisations versées	6 300,00	
Article -6451	Cotisations à l'u.r.s.s.a.f	4 100,00	
Article -6453	Cotisations aux caisses de retraites	7 800,00	
Article -6218	Personnel extérieur	1 800,00	
	<b>Chapitre 011</b>	-20 000,00	
	<i>dont</i>		
Article - 6042	Achats de prestations de services	-20 000,00	

Four extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 17 décembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 10/12/2021  
 Nombre de membres :  
 En exercice : 29  
 Présents : 26  
 Votants : 26  
 Dont pouvoirs : 3

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211216-20211612DEL48

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021  
 Publication : le 28 décembre 2021

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »





VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR ORBE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents** : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M. François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO (arrivée à 20h37), Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, Mme Rolande RÉBYFFE, M. Priam PUCA, Mme Ernelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI, Mme Christine VISINE.

**Absents excusés** : Mme Nathalie BAUDE pouvoir à M. Abdel BABACI  
M. Arnaud DUBOIS pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
Mme Nathalie CHABLE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance** : Fabien PIVETTE

### N°20211612- 49 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 - Ville

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 1612-1,

Considérant la nécessité de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans l'attente du vote du Budget Principal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Autorise** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et du 1/3 des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice des autorisations de programme.

Dit que l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits et que les crédits correspondants, seront inscrits au budget lors de son adoption.

BUDGET PRINCIPAL			
Chapitre	Désignation	Rappel budget 2021 BP+DM	Montant autorisé 2022 (max 25 % budget précédent)
20	<i>immobilisations incorporelles</i> (Logiciels - études)	227 250,00	56 812,50
21	<i>immobilisations corporelles</i> (matériels divers -installations et réseaux - terrain)	1 637 210,00	409 302,50
23	<i>immobilisations en cours</i> (travaux de bâtiment et de voirie)	2 616 363,63	654 090,91
<b>TOTAL</b>		<b>4 480 823,63</b>	<b>1 120 205,91</b>
BUDGET PRINCIPAL-AUTORISATION DE PROGRAMME			
Crédits de paiement		Rappel budget 2021 BP+DM	Montant autorisé 2022 (Maximum 1/3 des crédits inscrits)
21	<i>ATELIERS MUNICIPAUX</i>	20 000,00	6 666,67
21	<i>ECLAIRAGE PUBLIC</i>	154 700,00	51 566,67
21	<i>RUE DES MARTYRS</i>	1 486 400,00	495 466,67
<b>TOTAL</b>		<b>1 661 100,00</b>	<b>553 700,00</b>

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211217-20211612DEL49

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021  
Publication : le 28 décembre 2021

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise le 17 décembre 2021

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 10/12/2021

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 26

Dont pouvoirs : 3

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents :** M. Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M. François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO (arrivée à 20h37), Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI, Mme Christine VISINE.

**Absents excusés :** Mme Nathalie BAUDE pouvoir à M. Abdel BABACI  
M. Arnaud DUBOIS pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
Mme Nathalie CHABLE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance :** Fabien PIVETTE

### N°20211612-50 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 – assainissement

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1er janvier et afin de permettre d'être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux,

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 1612-1,

**Considérant** la nécessité de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans l'attente du vote du Budget Annexe Assainissement,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Autorise** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Dit** que l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits et que les crédits correspondants, seront inscrits au budget lors de son adoption.

<b>BUDGET ASSAINISSEMENT</b>			
<b>Chapitre</b>	<b>Désignation</b>	<b>Rappel budget 2021 BP+DM</b>	<b>Montant autorisé 2022 (max 25 % budget précédent)</b>
23	<i>Immobilisations en cours</i> (travaux de voirie et réseaux divers)	1 445 879,56	361 469,89
<b>TOTAL</b>		<b>1 445 879,56</b>	<b>361 469,89</b>

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211217-20211612DEL50

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021  
Publication : le 28 décembre 2021

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise le 17 décembre 2021

Le Maire,  
  
Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 10/12/2021  
Nombre de membres :  
En exercice : 29  
Présents : 26  
Votants : 26  
Dont pouvoirs : 3

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



Jo

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents** : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO (arrivée à 20h37), M. Arnaud DUBOIS (arrivé à 20h53), Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI, Mme Christine VISINE.

**Absentes excusées** : Mme Nathalie BAUDE pouvoir à M. Abdel BABACI  
Mme Nathalie CHABLE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance** : Fabien PIVETTE

### N°20211612-51 : Attribution du Marché « exploitation de la station d'épuration » et Autorisation au Maire à signer le Marché

Le Marché d'exploitation de la STEP arrive à échéance au 31/12/2021.

La commune a donc lancé une consultation en procédure d'appel d'offre ouvert avec parution au JOUE ; le montant du marché estimé étant supérieur au seuil réglementaire de 209 000€HT.

La durée du marché est de 4 ans soit du 1/01/2022 au 31/12/2025, date à laquelle la compétence eau et assainissement devra être transférée aux intercommunalités.

La commune a été assistée tout au long de cet appel d'offres par le bureau d'étude SPINEO qui a rédigé les documents d'appel d'offres, effectué et présenté l'analyse des offres lors de la commission d'appel d'offres du 3 décembre.

2 entreprises ont répondu à la consultation : l'entreprise VEOLIA, siège social à Cergy Pontoise et la SAUR siège social à Marne la Vallée.

Pour rappel les critères de sélection sont : le prix et la valeur technique pour respectivement, une pondération de 60% et 40%.

Montant des offres :

Soumissionnaire 1 SAUR 763.590,67 € HT	Soumissionnaire 2 VEOLIA 932.615,46 € HT
---	---

Le classement des offres en fonction de la pondération des critères, se présente ainsi :

	1- SAUR	2- VEOLIA
Critère n°1 : valeur financière	56,50 / 60	48,94 / 60
Critère n°2 : valeur technique	30,00 / 40	34,50 / 40
<b>TOTAL / 100</b>	<b>86,50 / 100</b>	<b>83,44 / 100</b>

La commission d'appel d'offres, réunie le vendredi 3 décembre 2021, a décidé d'attribuer le marché à la SAUR pour un montant de 763 590,67€HT soit 916 308,81€TTC.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir autoriser monsieur le Maire à signer le marché d'exploitation de la STEP (station d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif de la commune) avec l'entreprise SAUR 8 boulevard Faraday 77716 MARNE LA VALLEE.

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 décembre 2021,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à, l'unanimité, 21 POUR 8 ABSTENTIONS (Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT et son pouvoir, M. Albert ALFANDARI, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE).**

**Décide d'autoriser le maire à signer le marché d'exploitation de la STEP avec l'entreprise SAUR représentée par Monsieur Xavier PICCINO, 8 boulevard Faraday 77716 MARNE LA VALLEE.**

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise le 17 décembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 10/12/2021

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 21

Dont Pouvoirs : 2

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211217-20211612DEL51

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021

Publication : le 28 décembre 2021

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**

Le seize décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents** : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M. François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO (arrivée à 20h37), M. Arnaud DUBOIS (arrivé à 20h53), Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Priam PUCA, Mme Ernelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI, Mme Christine VISINE.

**Absentes excusées** : Mme Nathalie BAUDE pouvoir à M. Abdel BABACI  
Mme Nathalie CHABLE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance** : Fabien PIVETTE

**N°20211612- 52 : Acquisition de la parcelle cadastrée AD 73 appartenant à Monsieur BOURDOT**

La Ville de Champagne-sur-Oise est à la recherche d'opportunités foncières dans le centre bourg en zone 1AUE du PLU, en vue de satisfaire les besoins en équipement engendrés par sa population et notamment par l'augmentation prévisionnelle des effectifs scolaires de la commune.

Cette évolution résulte de la combinaison de plusieurs facteurs et notamment celui relatif à la saturation de certaines de nos écoles et de leur vétusté.

Afin de répondre à ces nouveaux enjeux de développement du territoire, la Ville a entamé il y a quelques années la constitution de réserves foncières au sein du secteur centre bourg en zone 1AUE.

Monsieur BOURDOT est propriétaire au sein de cette zone d'une parcelle de terrain cadastrée AD 73 d'une superficie de 2503 m<sup>2</sup>, située rue Welwyn. Il s'agit d'un terrain nu, en friche et vacant.

A l'issue des négociations engagées avec ce propriétaire, il vous est proposé d'acquérir ce terrain, libre de toute occupation, au prix de 150 180,00€.

Vu le CGCT,

Vu l'avis de France Domaine en date du 16 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux du 7 décembre 2021,

Considérant la demande de monsieur BOURDOT Patrick de vendre à la commune la parcelle cadastrée n° AD 73 sise rue Welwyn en zone 1AUE au PLU au prix de 150 180 €.

Considérant d'une part, l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle au motif d'intérêt général attaché au développement de la zone 1AUE inscrite au PLU prévoyant des équipements publics nécessaires pour la collectivité.

**Considérant d'autre part** la situation géographique de la parcelle située à un endroit stratégique indispensable à la réalisation de l'opération projetée : la construction d'un nouveau groupe scolaire (maternelle et primaire).

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés ( 8 CONTRE, (Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT et son pouvoir, M. Albert ALFANDARI, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE)**

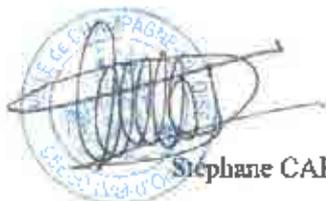
Décide d'acquérir pour un prix net vendeur de 150 180 €, non compris les frais afférents, la parcelle AD73 sise rue Welwyn en zone 1AUE de constance 2 305 m<sup>2</sup>,

Précise que les frais afférents seront à la charge de la commune,

Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué pour procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise le 17 décembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 10/12/2021

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

Dont pouvoirs : 2

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211217-20211612DE1.S2

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021

Publication : le 28 décembre 2021

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**

Le seize décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents** : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO (arrivée à 20h37), M. Arnaud DUBOIS (arrivé à 20h53), Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIACCA, M. Albert ALFANDARI, Mme Christine VISINE.

**Absentes excusées** : Mme Nathalie BAUDE pouvoir à M. Abdel BABACI  
Mme Nathalie CHABLE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance** : Fabien PIVETTE

**N°20211612-53 : Acquisition de la parcelle cadastrée AD 142, AD 141 et AD 109 appartenant à Madame PERSIDA**

La Ville de Champagne-sur-Oise a acquis par vente amiable un terrain en centre bourg, rue Welwyn aux consorts MANIE en 2018, inscrit au PLU en zone 2AU.

Dans le cadre de la réflexion engagée par l'équipe municipale portant sur des projets d'équipement collectifs et de construction de logements nécessaires aux Champenois et tel que la loi SRU nous l'impose, la commune souhaite se porter acquéreur d'une bande de terrain (3 parcelles) appartenant à Madame PERSIDA enserrée entre le parc municipal et ledit terrain dit « MANIE ».

Les parcelles concernées sont cadastrées AD 142 pour 335m<sup>2</sup>, AD 141 pour 665m<sup>2</sup> et AD 109 pour 377m<sup>2</sup> d'une superficie totale de 1377m<sup>2</sup>. Il s'agit de terrains nus, en friches et vacants situés en 2AU.

A l'issue des négociations engagées, il vous est proposé d'acquérir ces 3 parcelles, libres de toute occupation, au prix global de 100 000 euros. Les frais afférents à cette opération, seront pris en charge par la Ville.

Dans le cadre de la réflexion engagée par l'équipe municipale portant sur des projets d'équipement collectifs et de construction de logements nécessaires aux Champenois et tel que la loi SRU nous l'impose, la commune souhaite se porter acquéreur d'une bande de terrain (3 parcelles) appartenant à Madame PERSIDA.

**Vu le CGCT,**

**Vu l'avis de France Domaine en date du 16 juin 2021,**

**Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux du 7 décembre 2021**

**Vu l'avis de France Domaine en date du 21 juillet 2021,**

**Considérant** l'accord de madame PERSIDA de vendre à la commune des parcelles cadastrées n° AD 142 pour 335m<sup>2</sup>, AD 141 pour 665m<sup>2</sup> et AD 109 pour 377m<sup>2</sup> d'une superficie totale de 1377m<sup>2</sup>. Sises rue Welwyn en zone 2AU au prix de 100 000 €.

**Considérant d'une part** l'intérêt pour la commune d'acquérir ces parcelles au motif d'intérêt général attaché au développement de la zone 2AU.

**Considérant d'autre part** la situation géographique des parcelles situées à un endroit stratégique indispensable à la réalisation par la Ville des projets d'équipement collectifs et de constructions de logements nécessaires aux Champenois et tel que la loi SRU nous l'impose.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide** d'acquérir pour un prix net vendeur de 100 000 €, non compris les frais afférents, les parcelles AD 142 pour 335m<sup>2</sup>, AD 141 pour 665m<sup>2</sup> et AD 109 pour 377m<sup>2</sup> sises rue Welwyn en zone 2AU de constance totale de 1377m<sup>2</sup>.

**Précise** que les frais afférents seront à la charge de la commune,

**Donne pouvoir** à Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué pour procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise le 17 décembre 2021

Le Maire,  
  
Stéphanie CARTEADO

Date de convocation : 10/12/2021  
Nombre de membres :  
En exercice : 29  
Présents : 27  
Volants : 29  
Dont pouvoirs : 2

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211217-20211612DEL53

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021

Publication : le 28 décembre 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pantaise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**

Le seize décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents** : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M. François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO (arrivée à 20h37), M. Arnaud DUBOIS (arrivé à 20h53), Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI, Mme Christine VISINE.

**Absentes excusées** : Mme Nathalie BAUDE pouvoir à M. Abdel BABACI  
Mme Nathalie CHABLÉ pouvoir à Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance** : Fabien PIVETTE

**20211612-54 : Mise en place des tarifs modulés Club Ados pour les Champenois, pour les enfants des communes extérieures du Centre de Loisirs et du Club Ados**

La commune étant financée par la CAF, notre partenaire nous demande de mettre en place des tarifs modulés en fonction du quotient familial pour:

- le Club Ados pour les Champenois
- les familles des communes extérieures dont les enfants fréquentent le Centre de Loisirs et le Club Ados.

Jusqu'à présent nous avons un tarif unique de 16,23€/enfant pour les Champenois inscrits au Club Ados et de 34,90€/enfant pour les extérieurs pour le Centre de Loisirs et le Club Ados.

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** l'avis favorable de la commission enfance, affaires scolaires en date du 3 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité de mettre en place un tarif modulé pour les enfants champenois fréquentant le club Ados ainsi que pour les enfants champenois et ceux des communes extérieures inscrits au CLSH et club Ados,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Approuve** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les tarifs selon les quotients familiaux ci-dessous :

<b>CLUB ADOS-</b>		
Tarifs/jour		
<b>Tranches de revenus imposables par part fiscale pour les Champenois</b>	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et suivants
• >10000€	18,37€	16.23€
• De 7501€ à 10000€	16.23€	14.09€
• De 5001€ à 7500€	14.09€	11.34€
• <5000€	11.34€	9.16€
<b>Tranches de revenus imposables par part fiscale pour les extérieurs à la commune</b>	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et suivants
Tarif pour les extérieurs > 7500	39.90€	38.36€
Tarif pour les extérieurs < 7500	37.40€	32.55€

<b>ALSH</b>		
Tarifs/jour		
<b>Tranches de revenus imposables par part fiscale pour les extérieurs à la commune</b>	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et suivants
Tarif pour les extérieurs > 7500	39.90€	38.36€
Tarif pour les extérieurs < 7500	37.40€	32.55€

Pour extrait certifié conforme  
Champagne-sur-Oise, le 17 décembre 2021

Le Maire,

Stéphane CARTEADO



Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211217-20211612DELS4

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021

Publication : le 28 décembre 2021

Date de convocation : 03/12/2021

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

Dont pouvoirs : 2

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pauvres dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**

Le seize décembre deux mille vingt et un, à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents** : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M. François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO (arrivée à 20h37), M. Arnaud DUBOIS (arrivé à 20h53), Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI, Mme Christine VISINE.

**Absentes excusées** : Mme Nathalie BAUDE pouvoir à M. Abdel BABACI  
Mme Nathalie CHABLE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance** : Fabien PIVETTE

**20211612-55 : Tarif modulé du séjour Ados février 2022**

Un séjour ski est organisé comme chaque année. Celui-ci s'effectuera du 19 au 26 février 2022 soit 8 jours au club ados ouvert aux enfants âgés de 11 à 16 ans pour 24 places.

Le coût du séjour comprend : le transport, l'hébergement avec restauration et activités et une participation forfaitaire de 10 €/jour/enfant au titre des frais du personnel.

Le prix total du séjour est de 16 704,00€ soit un tarif par enfant de 696 €.

La Mairie règle la totalité du coût du séjour en amont puis demande une participation familiale calculée selon les grilles du quotient. Le solde restant à la charge de la collectivité.

Il est proposé au Conseil d'approuver les propositions selon le tableau ci-dessous.

**Vu le Code Général des Collectivités Locales,**

**Vu l'avis favorable de la commission enfance, affaires scolaires en date du 3 décembre 2021,**

**Considérant l'intérêt pour les enfants fréquentant le club Ados de bénéficier durant les vacances scolaires de février 2022, d'un séjour ski,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Approuve la participation familiale/enfant du séjour ski de février selon les tarifs modulés ci-après :**

	Cout 2021-séjour club Ados
Transport	4 200,00 €
Séjour (hébergement, restauration, activités)	10 584,00 €
Participation forfaitaire aux coûts animateurs (nuit, we) 10 € X le nb de jours x nb enfants	1 920,00 €
Cout total	16 704,00 €
Cout par enfant inscrit (base 24 participants)	696,00 €

Quotient familial	Taux de participation des familles	Coût séjour	Participation des familles	Acompte 30% à l'inscription	A régler après le séjour	Reste à charge de la commune
Inférieur à 4 500 €	20%	696,00 €	139,20 €	41,76	97,44 €	556,80 €
De 4 501 € à 6 800 €	30%	696,00 €	208,80 €	62,64	146,16 €	487,20 €
De 6 801 € à 8 900 €	40%	696,00 €	278,40 €	83,52	194,88 €	417,60 €
De 8 901 € à 11 000 €	50%	696,00 €	348,00 €	104,4	243,60 €	348,00 €
De 11 001 € à 12 000 €	60%	696,00 €	417,60 €	125,28	292,32 €	278,40 €
De 12 001 € à 13 125 €	70%	696,00 €	487,20 €	146,16	341,04 €	208,80 €
Supérieur à 13 125 €	80%	696,00 €	556,80 €	167,04	389,76 €	139,20 €

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211217-20211612DEL55

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021  
Publication : le 28 décembre 2021

Date de convocation : 10/12/2021

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

Dont pouvoirs : 2

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 17 décembre 2021

Stéphane CARTEADO



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents** : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO (arrivée à 20h37), M. Arnaud DUBOIS (arrivé à 20h53), Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI, Mme Christine VISINE.

**Absentes excusées** : Mme Nathalie BAUDE pouvoir à M. Abdel BABACI  
Mme Nathalie CHABLE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance** : Fabien PIVETTE

### N° 20211612-56 : Création de poste -modification du tableau des effectifs des emplois permanents

« Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé » (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 34).

Dans certaines circonstances (création d'emplois, transformation d'emplois suite à avancement de grade, promotion interne ou réussite à concours), le tableau des effectifs des emplois permanents doit être modifié par délibération.

« Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la fonction publique territoriale » (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 7)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du service des Ressources Humaines et de permettre le recrutement par voie de mutation ou par voie contractuelle, il y a lieu d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

Postes à créer : 1 poste d'adjoint administratif, cadre d'emplois de catégorie C de la filière administrative au sein du service des Ressources Humaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide de créer 1 poste d'adjoint administratif, cadre d'emplois de catégorie C de la filière administrative au sein du service des Ressources Humaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

**Accepte la modification ainsi proposée du tableau des effectifs,**

**Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.**

**Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 17 décembre 2021**

**Le Maire,**



**Stéphane CARTEADO**

Date de convocation : 10/12/2021

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

Dont pouvoirs : 2

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211217-20211612DEL56

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021

Publication : le 28 décembre 2021

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**

Le seize décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents :** M. Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M. François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO (arrivée à 20h37), M. Arnaud DUBOIS (arrivé à 20h53), Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI, Mme Christine VISINE.

**Absentes excusées :** Mme Nathalie BAUDE pouvoir à M. Abdel BABACI  
Mme Nathalie CHABLE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance :** Fabien PIVETTE

**N° 20211612-57 : Mise en œuvre des 1607 heures de travail- Approbation du protocole relatif au temps de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2001-89 en date du 6 décembre 2001 approuvant le projet de convention ARTT,

Considérant l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

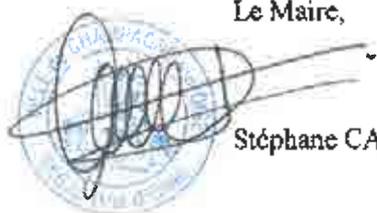
**Décide** d'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;

**De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole dont les dispositions entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**D'abroger** la délibération n°2001-89 en date du 6 décembre 2001 relative au précédent protocole du temps de travail.

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 17 décembre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 10/12/2021

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

Dont pouvoirs : 2

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211217-20211612DEL57

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021

Publication : le 28 décembre 2021

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**

Le seize décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents** : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSI (arrivée à 20h37), M. Arnaud DUBOIS (arrivé à 20h53), Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI, Mme Christine VISINE.

**Absentes excusées** : Mme Nathalie BAUDE pouvoir à M. Abdel BABACI  
Mme Nathalie CHABLE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance** : Fabien PIVETTE

**N° 20211612- 59 : Adoption du règlement intérieur des services municipaux de la ville de Champagne sur Oise**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 juin 2021,

**Considérant**, qu'il est proposé d'adopter un document synthétique concernant les ressources humaines permettant notamment d'avoir des outils supplémentaires en matière de prévention,

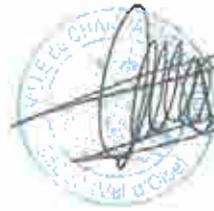
**Considérant**, que ce document reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale : temps de travail, congés, CET, autorisations d'absence, l'accès et l'usage des locaux et du matériel, les droits et obligations des agents, l'hygiène et la sécurité,



**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide d'adopter le règlement intérieur des services municipaux de la ville de Champagne sur Oise qui se trouve annexé à cette délibération.**

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 17 décembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 10/12/2021  
 Nombre de membres :  
 En exercice : 29  
 Présents : 27  
 Votants : 29  
 Dont pouvoirs : 2

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211217-20211612DEL59

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021  
 Publication : le 28 décembre 2021

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontaise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**

Le seize décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents :** M. Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M. François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSI (arrivée à 20h37), M. Arnaud DUBOIS (arrivé à 20h53), Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI, Mme Christine VISINE.

**Absentes excusées :** Mme Nathalie BAUDE pouvoir à M. Abdel BABACI  
Mme Nathalie CHABLE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance :** Fabien PIVETTE

**N°20211612-60 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement du SIAEP**

Vu le CGCT,

Vu la présentation du rapport 2020 faite en conseil municipal par Monsieur VAUZELLE

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir pris connaissance, prend acte que ce rapport lui a été présenté.**

Ce rapport est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie.

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 17 décembre 2021

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211217-20211612DEL60

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021  
Publication : le 28 décembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents** : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M. François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO (arrivée à 20h37), M. Arnaud DUBOIS (arrivé à 20h53), Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI, Mme Christine VISINE.

**Absentes excusées** : Mme Nathalie BAUDE pouvoir à M. Abdel BABACI  
Mme Nathalie CHABLE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance** : Fabien PIVETTE

### N°20211612-61 : Rapport annuel 2020 sur la qualité du service public d'élimination des déchets – TRI OR

Vu le CGCT,

Vu la présentation du rapport 2020 faite en conseil municipal par Monsieur VAUZELLE.

**Le Conseil municipal,**

**Après avoir pris connaissance, prend acte que ce rapport lui a été présenté.**

Ce rapport est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie.

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise le 17 décembre 2021

  
Le Maire,  
Stéphane CARTEADO

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211217-20211612DEL61

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021

Publication : le 28 décembre 2021

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



## DECISION N°20211110DEC44

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23.

Vu la délibération n° 20201506-12 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** le projet de convention avec l'association Racines de Demain portant sur une mise à disposition d'un terrain communal situé au croisement de la rue de l'Oise et du Chemin de Halage pour des actions d'intérêt général pour la vie communale.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer la convention avec le représentant de l'association Racines de Demain dont le siège est situé au 10 avenue Jeanne Mérienne 95290 L'Isle Adam.

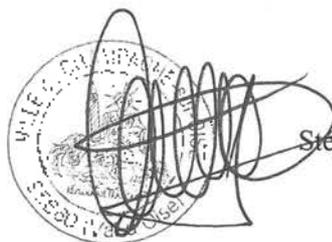
**ARTICLE 2 :** La présente convention est accordée à titre précaire et révocable et est renouvelable tous les 3 ans par reconduction expresse ne pouvant excéder 12 ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Champagne sur Oise, 11 octobre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211011-20211111DEC44

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 20 octobre 2021  
Publication : le 20 octobre 2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**

Le seize décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents :** M. Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO (arrivée à 20h37), M. Arnaud DUBOIS (arrivé à 20h53), Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Corinne VASSEUR, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI. Mme Christine VISINE.

**Absentes excusées :** Mme Nathalie BAUDE pouvoir à M. Abdel BABACI  
Mme Nathalie CHABLE pouvoir à Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance :** Fabien PIVETTE

**N° 20211612-58 : Modalités de mise en œuvre du télétravail-Approbation de la charte**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats, précisant la possibilité de déroger aux 3 jours maximum de jours télétravaillés, pour les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situation de handicap, ou encore les femmes enceintes,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 novembre 2021,

**Considérant** que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail,

**Considérant** que le télétravail présente l'avantage de supprimer la fatigue et le stress qui sont induits par les transports, et qu'il contribue à l'amélioration de la qualité de vie au travail en trouvant un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle,

**Considérant** qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

**Considérant** qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle,

**Considérant** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide** la validation des modalités de mise en œuvre du télétravail telles que définies dans la charte annexée à la présente délibération,

**Valide** l'entrée en vigueur de la charte du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Inscrit** les crédits correspondants au budget.

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 17 décembre 2021

Le Maire,

  
Stéphane CARTEADO

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211217-20211612DEL58

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021

Publication : le 28 décembre 2021

Date de convocation :  
Nombre de membres :  
En exercice : 29  
Présents : 27  
Votants : 29  
Dont pouvoirs : 2

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



**DECISION N°20212710DEC45**

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération n° 20201506-12 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** le projet de convention qui a pour objectif de proposer la prestation de services de Val d'Oise Tourisme, Agence de Développement et de Réservation Touristique dans le cadre d'un accompagnement à la définition d'un projet touristique attractif pour le territoire communal.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'adhérer au projet de convention établi par Val d'Oise Tourisme, Agence de Développement et de Réservation Touristique située 5 avenue de la Palette 95300 PONTOISE, dans le cadre d'un accompagnement à la définition d'un projet touristique attractif pour le territoire communal.

**ARTICLE 2** : Le prix de l'action d'accompagnement se base sur un coût horaire de 50€ nets de taxes.

**ARTICLE 3** : Le montant de l'accompagnement est fixé forfaitairement à 2000€ nets de taxes, la CCHVO ayant adhéré à Val d'Oise Tourisme.

**ARTICLE 4** : De signer le contrat correspondant avec Monsieur Vincent CHARLIER, Directeur de Val d'Oise Tourisme.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 6**: Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Champagne sur Oise, 27 octobre 2021

 Le Maire,  
**Stéphane CARTEADO**



## DECISION N°2021 2610 DEC 046

**Le Maire de Champagne-sur-Oise,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20201506DEL012 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant le projet de convention avec l'Association « l'Ecole de Musique, d'Art, de Loisirs et d'Expression » portant sur des séances d'éveil musical auprès des enfants de 6 mois à 3 ans, accompagnés par les parents ou les assistantes maternelles de la commune.**

**Considérant qu'il convient de fixer par contrat les obligations réciproques des deux parties,**

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Approuve la convention avec l'Association « l'Ecole de Musique, d'Art, de Loisirs et d'Expression », représentée par son Président Raymond Chauvet, dont le siège social est situé rue du Bout à HEROUVILLE (95300).

**ARTICLE 2** : Précise que le coût de la séance hebdomadaire s'élève à 90 €, pour la période scolaire du 2 septembre 2021 au 6 juillet 2022, et qu'elle est prévue au budget communal.

**ARTICLE 4** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal, et qu'elle sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, notifiée à l'Association « l'Ecole de Musique, d'Art, de Loisirs et d'Expression »

Fait à Champagne sur Oise, le 13 décembre 2021

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211213-20212610DEC46

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 20 décembre 2021

Publication : le 20 décembre 2021



Le Maire,

Chaphane CARTEADO



**DECISION N°2021 2610 DEC 047**

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20201506DEL012 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant** la proposition de contrat présentée par l'Association ASÍN pour une représentation du spectacle intitulé « Eclats d'histoires » qui aura lieu le samedi 22 janvier 2022 à 17h00 à la salle Claude Germain - 29 rue de Chambly à Champagne-sur-Oise (95660), dans le cadre de « la Nuit de la Lecture ».

**Considérant** qu'il convient de fixer par contrat les obligations réciproques des deux parties,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation passé entre l'Association ASÍN, domiciliée 196 rue de Belleville -75 020 Paris et la ville de Champagne-sur-Oise.

**ARTICLE 2** : Précise que ce contrat est passé pour la journée du 22 janvier 2022 et qu'il prendra effet à sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Dit que le montant de la dépense de 740 euros (sept cent quarante euros) est prévu au budget communal.

**ARTICLE 4** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal, et qu'elle sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, notifiée à l'Association ASÍN.

Fait à Champagne sur Oise, le 26 octobre 2021

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211026-20212610DEC047

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 4 novembre 2021

Publication : le 4 novembre 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



**DECISION N°20212710DEC48**

Le Maire de Champagne-sur-Oise,  
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération n°20201506-12 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'appel d'offre en date du 5 mai 2021 concernant la prestation de service de l'exploitation de la station de d'épuration et réseaux d'assainissement collectif de la commune de Champagne-sur-Oise.  
**CONSIDERANT** les offres reçues dans ce cadre et leur analyse en date du 26 Août 2021.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De désigner l'entreprise SAUR, sise 8 boulevard FARADAY, 77716 MARNE LA VALLEE attributaire du marché pour un montant de 763 590,67€ HT soit 916 308,80€ TTC.

**ARTICLE 2** : De signer le marché correspondant avec le représentant de la société SAUR, monsieur PICCINO Xavier, Directeur délégué Nord Ile de France.

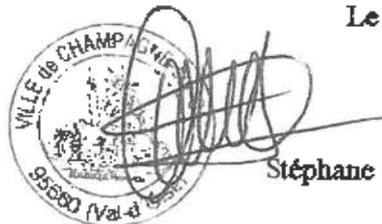
**ARTICLE 3** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Champagne sur Oise, le 27 octobre 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Le Maire de Champagne-sur-Oise,  
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la commande publique  
Vu la délibération n° 20201506-12 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'appel d'offre avec remise des offres au 13 Août 2021 concernant la création d'un CITY STADE.  
**CONSIDERANT** les offres reçues dans ce cadre et leur analyse après négociation en date du 5 octobre 2021.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De désigner l'entreprise VIABILITE TPE sise 23 rue du Chemin noir 95340 PERSAN attributaire du marché N°052021 pour un montant de 105 774,00€ HT soit 126 928,80€ TTC.

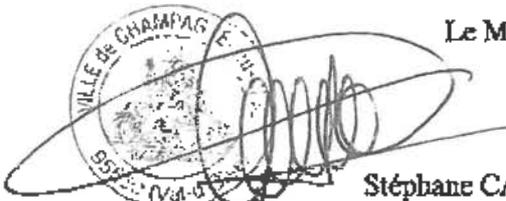
**ARTICLE 2** : De signer le marché correspondant avec le représentant de la société VIABILITE TPE, monsieur ROUILLARD, Directeur Général.

**ARTICLE 3** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Champagne sur Oise, le 27 octobre 2021



Le Maire,  
Stéphane CARTEADO



**DECISION N°20202810DEC50**

Le Maire de Champagne-sur-Oise,  
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 20201506-12 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** le projet de convention de partenariat entre points communs, nouvelle scène nationale de Cergy Pontoise /Val d'Oise et la ville de Champagne -sur-Oise, saison 2021/2022 portant sur les conditions d'une coopération capable d'apporter une contribution significative au développement de spectacles professionnels sur le territoire communal.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de signer la convention de partenariat entre points communs, nouvelle scène nationale, BP 60307 – allée des Platanes CERGY-PONTOISE pour la saison 2021-2022 avec son représentant madame Fériel BAKOURI, Directrice

**ARTICLE 2** Dit que les dépenses afférentes aux actions arrêtées dans la convention sont prévues au budget de l'année en cours.

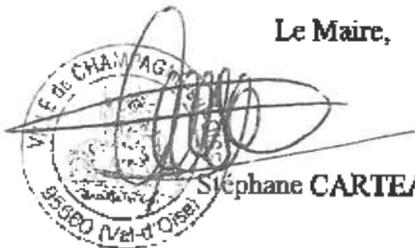
**ARTICLE 3** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Champagne sur Oise, le 28 octobre 2021

Le Maire,

  
Stéphane CARTEADO



## DECISION N°20210511DEC51

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération n° 20201506-12 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** le contrat d'assistance micro-informatique entre la commune de Champagne-sur-Oise et la société LaNetCie SARL.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'adhérer au contrat d'assistance micro-informatique entre la commune de Champagne-sur-Oise et la société LaNetCie SARL 6, rue René Dubos 95410 GROSLAY.

**ARTICLE 2 :** La redevance forfaitaire mensuelle est de 600,00€ HT

**ARTICLE 3 :** De signer le contrat correspondant avec Monsieur ROGER, Gérant de la société LaNetCie.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Champagne sur Oise 5 novembre 2021

Le Maire,  
Stéphane CARTEADO

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20211105-20210511DEC51

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 19 novembre 2021

Publication : le 19 novembre 2021



## DECISION N°2021 2412DEC52

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20201506DEL012 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant**, la fongibilité des crédits de la nomenclature M57 qui donne la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5%, hors dépenses de personnel, du montant des dépenses réelles de la section,

**Considérant**, la nécessité d'abonder le chapitre 21 « immobilisations corporelles »

### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'autoriser le virement du chapitre 23 « immobilisation corporelles » au chapitre ~~23~~ « immobilisations en cours ».

COMPTE	LIBELLE	DEPENSES
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>		-00
2315	Chapitre 23 Installations, matériel et outillage technique	-50 000,00
2128	Chapitre 21 Autres agencements et aménagements de terrains	50 000,00

**ARTICLE 2** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Accusé de réception- Préfecture

Fait à Champagne sur Oise, le 24 décembre 2021

095-219501343-20211217-220212412DEC52

Le Maire,

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28 décembre 2021  
Publication : le 28 décembre 2021

Stéphane CARTEADO

